

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(41^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 31 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 3961).
2. **Lutte contre le terrorisme.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3961).
3. **Application des peines.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3961).
4. **Lutte contre la criminalité et la délinquance.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3961).
5. **Modalités d'application des privatisations.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3962).
6. **Modification de l'ordre des travaux** (p. 3962).
7. **Modalités d'application des privatisations.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3962).
M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.
M. Michel d'Ornano, président de la commission mixte paritaire.
Discussion générale :
MM. Jean Le Garrec, le président de la commission, Paul Mercieca.
Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3968)
Explications de vote :
MM. Georges Tranchant, François Bachelot.
Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.
8. **Régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon.** - Discussion d'un projet de loi organique et d'un projet de loi adoptés par le Sénat (p. 3971).
M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois.
M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.
Discussion générale commune :
MM. Yvan Blot, Albert Pen, le rapporteur, François Porteu de la Morandière, Dominique Saint-Pierre.
Clôture de la discussion générale commune.
M. le ministre...
Passage à la discussion des articles de chacun des deux projets de loi.

REGIME ELECTORAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
(*Projet de loi organique*) (p. 3976)

Articles 1^{er} A et 1^{er} à 6. - Adoption (p. 3976)
Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

REGIME ELECTORAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
(*Projet de loi*) (p. 3977)

Articles 1^{er} et 2, 2 bis et 3 à 12. - Adoption (p. 3977)
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. **Rapprésentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémenaire** (p. 3978).
10. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3978).
11. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3980).
12. **Dépôt d'un rapport** (p. 3980).
13. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3980).
14. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 3980).
15. **Ordre des travaux** (p. 3980).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1986 sa décision déclarant conforme à la Constitution la loi portant réforme du régime juridique de la presse, à l'exception de l'article 11, du 5^o de l'article 12 et de l'article 21.

Ce texte lui avait été déféré en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

2

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 30 juillet 1986, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

3

APPLICATION DES PEINES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'application des peines.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 30 juillet 1986, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

4

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LA DÉLINQUANCE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 30 juillet 1986, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

5

MODALITÉS D'APPLICATION DES PRIVATISATIONS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant la Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le jeudi 31 juillet 1986, à neuf heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement demande que la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi du 2 juillet 1986 soit inscrite en tête de l'ordre du jour de cet après-midi.

L'ordre des travaux est ainsi modifié.

7

MODALITÉS D'APPLICATION DES PRIVATISATIONS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 31 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 305.)

La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, chargé de la privatisation, mes chers collègues, en apportant au projet de loi la question préalable, le Sénat a apporté une réponse politique on ne peut plus claire à l'opposition de M. le Président de la République.

Les travaux du Sénat ont, une nouvelle fois, permis de mettre en évidence l'existence, dans le texte proposé, d'un dispositif que je n'hésite pas à qualifier de très explicite et très contraignant en matière de protection des intérêts nationaux. Aussi ne soulignerai-je pas aujourd'hui qu'il y a une certaine incohérence à faire à l'actuel Gouvernement un procès d'intention quant au respect des intérêts nationaux, de la part de ceux qui, comme je l'ai rappelé lors du débat sur la motion de censure, ont procédé, de 1982 à 1985, à plus de soixante-dix cessions, qualifiées d'illégales par mon homologue du Sénat, d'entreprises du secteur public à des groupes étrangers.

Mais là n'est pas notre propos aujourd'hui et je ne rappellerai pas non plus la contradiction entre le refus de toute participation étrangère et la prétention, simultanée, de promouvoir la construction européenne. C'est aussi un autre débat, mais cette question méritait une légère réflexion.

Je me contenterai de partir d'une observation simple : aujourd'hui l'indépendance nationale ne peut pas être assurée par un repliement sur soi ; il faut une ouverture des principales entreprises françaises sur la compétition internationale. C'est, en effet, aux yeux de la majorité et du Gouvernement, le plus sûr moyen pour nos grandes entreprises d'être elles-mêmes.

A partir de cette constatation pragmatique, la commission mixte paritaire a travaillé pour surmonter la contradiction apparente entre un nationalisme qui devenait par trop politicien et un internationalisme qui aurait pu être apatride. Elle s'est également attachée à développer l'actionnariat des salariés et l'actionnariat populaire. Enfin, elle a renforcé sur des points précis les mécanismes de parfaite transparence établis par le projet de loi.

Ses travaux, j'ai plaisir à le souligner, monsieur le président, se sont déroulés dans un excellent climat, grâce notamment à la présidence très remarquable de M. d'Ornano, à l'efficacité bien connue et à l'expérience de mon homologue, M. Maurice Blin, rapporteur général au Sénat, et grâce, je tiens à le préciser, à nos collègues, notamment du groupe socialiste, qui ont su trouver le juste ton et qui ont pu constater que nous avons tenu compte de certaines de leurs observations. Je puis donc affirmer qu'il y a eu une attitude très constructive dans cette C.M.P. et j'avais le devoir de le dire devant vous.

Je vais maintenant, si vous me le permettez, vous rendre compte, article par article, des décisions de la commission mixte paritaire, brièvement, rassurez-vous, monsieur le président.

A l'article 1^{er}, qui, vous le savez tous, est relatif aux modalités de transfert de propriété et de prise de participation, la commission mixte paritaire a élargi les modalités financières de la privatisation en mentionnant les fusions et les scissions de sociétés.

A l'article 2, qui définit le champ d'application du titre II de la présente loi, elle a retenu le texte de l'Assemblée. Je vous rappelle que sont ici concernées, d'une part, les modalités de transfert au secteur privé des soixante-cinq entreprises énumérées par l'annexe à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1986 et, d'autre part, les modalités de transfert au secteur privé d'une part minoritaire du capital social des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital.

Pour l'article 3 relatif à l'évaluation et à la fixation des prix, la commission mixte paritaire a élaboré un texte qui parfait techniquement l'excellent dispositif de transparence et d'indépendance contenu dans l'article 3 du projet. Pour ce faire, elle a pris en compte - comme certains le souhaitent - l'existence de sociétés duales et, à cet effet, elle a mentionné le directoire comme organe dirigeant des sociétés. Bien qu'il ne soit pas de tradition, monsieur le président, je

le sais, de donner des détails sur la discussion en commission mixte paritaire, je puis indiquer que M. Dailly est intervenu à plusieurs reprises sur ce sujet.

Surtout, la commission mixte paritaire a précisé que les incompatibilités ont bien pour objet d'éviter tout risque de dépendance à l'égard des acquéreurs éventuels. Enfin, le ministre chargé de l'économie devra demander à la commission de la privatisation un avis sur les procédures de mise sur le marché. L'évaluation sera donc parfaitement transparente et indépendante.

A l'article 4, qui concerne la procédure de réalisation des privatisations, la commission a apporté une modification rédactionnelle du premier alinéa et précisé explicitement que la commission de la privatisation donne son avis lorsque le ministre chargé de l'économie choisit l'acquéreur hors marché.

Puis, aux articles 5 à 9, la commission mixte paritaire a retenu purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

Quant à l'article 10, relatif à la protection des intérêts nationaux, les travaux de la commission mixte paritaire peuvent se résumer en trois modifications.

La première modification tend à définir la notion de contrôle à partir d'un texte existant. Il s'agit, en l'espèce, de l'article 2 de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 qui est devenu l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Cet article 355-1 a un caractère général. Il ne comporte pas de discrimination à l'égard de qui que ce soit. Par ailleurs, les titres cédés pris en considération ne sont plus seulement ceux cédés directement par l'Etat, mais aussi ceux cédés indirectement par l'Etat. Dans le même temps, la part maximale de capital pouvant être détenue par l'étranger a été portée de 15 à 20 p. 100. Nous connaissons certes, monsieur le ministre d'Etat, votre souci de respecter scrupuleusement l'avis du Conseil constitutionnel et celui du Conseil d'Etat, mais les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en commission mixte paritaire ont décidé d'augmenter ce pourcentage. Ne voyez aucune menace dans mon propos, mais une information.

M. Pierre Meugar. C'est simplement de la fermeté !

M. Robert-André Vivian, rapporteur. Il faut que chacun garde sa place et je crois qu'il était bon que la commission mixte paritaire rappelle qu'elle avait le pouvoir de modifier les textes qui lui sont soumis. M. d'Ornano le dira mieux que moi dans quelques instants.

Cet article 10 fait l'objet d'une deuxième modification par la commission mixte paritaire. Celle-ci a, en effet, estimé qu'une décision ministérielle paraissait une procédure plus adéquate qu'un décret en Conseil d'Etat - malgré ce que souhaite ce dernier - pour déterminer si la protection des intérêts nationaux exige ou non la création d'une action spécifique détenue par l'Etat. Cette décision prendra la forme d'un arrêté dont la publication au *Journal officiel* est expressément prévue dans le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de la commission mixte paritaire.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de prévoir le cas où l'Etat ne détendrait pas *a priori* une action d'une société pour laquelle la création d'une action spécifique serait nécessaire. En conséquence, cette création peut être issue d'une action « acquise » et non pas seulement d'une action « détenue ».

Enfin, la troisième modification de la commission mixte paritaire concernant cet article 10 comporte plusieurs aspects.

D'abord le régime juridique de l'action spécifique est modifié sur deux points.

Le premier point concerne l'effet de l'action spécifique. Dans le texte initial, il est prévu de soumettre à l'agrément du ministre chargé de l'économie les prises de participation de personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger. La modification souhaitée sur ce point permet de préciser le pourcentage - 10 p. 100 - de participation au-delà duquel le ministre chargé de l'économie doit agréer les participations détenues par une ou plusieurs personnes agissant de concert, et, surtout, d'indiquer que ce seuil s'applique à l'égard de toutes personnes, quelle que soit leur nationalité.

Le deuxième point est relatif à la fin de l'action spécifique. Votre texte, monsieur le ministre d'Etat, met fin aux effets de l'action spécifique dès que la protection des intérêts natio-

naux le permet. Sur ce point, la modification souhaitée prévoit que l'action spécifique est transformée de plein droit en action ordinaire au terme de cinq ans. Pendant ce délai, suffisamment long pour consolider l'actionnariat, le ministre chargé de l'économie pourra, s'il le juge opportun, mettre fin définitivement à l'action spécifique. Je dois souligner qu'un long débat contradictoire et très enrichissant s'est déroulé au sein de la commission mixte paritaire.

Ensuite, dans le texte initial, aucune référence particulière n'était faite au droit communautaire. La commission mixte paritaire a prévu que, pour les entreprises à privatiser ou pour leurs filiales dont l'activité principale relève de certains articles du traité de Rome que nous connaissons tous, les participations d'investisseurs étrangers excédant 5 p. 100 sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

Les articles en cause du traité de Rome sont l'article 55, l'article 56 et l'article 223, lequel prévoit que tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Je ne détaille pas le contenu de ces articles. Cela est fait dans mon rapport écrit.

C'est ainsi, aux termes de ces trois modifications, que la commission mixte paritaire a écarté les étranges contradictions dans lesquelles d'anciens auraient peut-être voulu l'enfermer. Je ne commenterai pas cette brève phrase qui ne vise pas le Gouvernement, messieurs les ministres, mais je tiens à le préciser.

A l'article 11, afin de favoriser le développement de l'actionnariat, la commission mixte paritaire a pris en considération, d'une part, la situation des anciens salariés en les faisant bénéficier des dispositions prévues pour les salariés et, d'autre part, celle des cadres. - le rapporteur général du Sénat, M. Blin, est intervenu longuement sur ce point - en augmentant l'un des plafonds de souscription.

C'est toujours ce souci de développement de l'actionnariat qui a conduit la commission mixte paritaire à prévoir, à l'article 12, que les datations futures d'actions pour les salariés pourraient se faire non pas dans la proportion d'une action pour deux mais dans le rapport d'une pour une. La commission a relevé, avec satisfaction, que les dispositions relatives au partage des actions prévues par l'article 11 ne s'appliquaient pas aux actions attribuées gratuitement. Dans la même optique, à l'article 13, elle a pris en compte les personnes résidentes.

A l'article 14, qui exclut certains avantages pour le calcul des assiettes de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales, la commission mixte paritaire a procédé à un travail de coordination et de rédaction. Il était important de le faire.

Pour l'article 15 relatif à l'exonération des droits de timbre ou d'enregistrement, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été retenu.

A l'article 16, relatif au régime des plus-values lors d'échanges de titres, la commission mixte paritaire a réparé un oubli matériel concernant les titres participatifs.

Enfin, pour les articles 17 à 22, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été retenu.

Au total, je voudrais souligner, messieurs, que la commission mixte paritaire, par ses travaux, a d'abord refusé de se laisser enfermer dans les contradictions que j'ai relevées au début de mon propos et a, ensuite, confirmé la loi d'habilitation du 2 juillet 1986 et approuvé le Gouvernement pour l'application qu'il en avait faite.

Enfin, le Parlement, au nom duquel je m'exprime en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, prend ses responsabilités. Soyez persuadés, messieurs les ministres, que sa majorité sera toujours prête pour construire le redressement économique et social que veulent les Français.

Au-delà des péripéties que je n'hésite pas à qualifier de politiciennes, les Français ont une ambition. Avec eux et pour eux, la majorité parlementaire, en adoptant le texte de la commission mixte paritaire, veut travailler à l'accomplissement de cette ambition. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en présentant à votre

assemblée le texte relatif aux modalités d'application des privatisations le 24 juillet dernier, j'assignais à la démarche gouvernementale un double impératif.

Le premier affirmait l'urgence qu'il y avait à prendre des mesures de nature à redresser les entreprises concernées, en accroissant leur capacité d'adaptation dans un monde ouvert et concurrentiel.

Le second consistait à présenter un projet de loi conforme au texte de l'ordonnance que le Gouvernement avait prise en vertu de la loi d'habilitation votée par le Parlement, validée par le Conseil constitutionnel et signée par le Président de la République.

Le texte de l'ordonnance ayant lui-même déjà reçu l'aval du Conseil d'Etat, il n'y avait pas de raison sérieuse pour que le projet de loi, dont l'élaboration fut nécessaire peu après, ne s'en inspirât pas profondément.

Dans le cadre de la commission mixte paritaire réunie ce matin, vous avez cependant estimé nécessaire d'apporter quelques modifications au projet qui vous était soumis. Les améliorations qui en résultent nous rapprochent de l'esprit initial qui avait prévalu lors de l'élaboration de la loi d'habilitation adoptée par votre assemblée. J'en retiendrai qu'elles permettent notamment de voir à nouveau réunies les conditions d'éclosion d'un actionariat populaire auquel le Gouvernement, vous le savez, tient tout particulièrement.

La privatisation, en effet, doit permettre la mise en œuvre de la grande ambition sociale que constitue la participation des salariés au capital de leur entreprise.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Ne manquons pas cette chance, ne refusons pas aux Français ce rendez-vous avec leurs entreprises. Demain, des centaines de milliers de petits actionnaires, au premier rang desquels les salariés, pourront être directement intéressés à la prospérité de nos entreprises et de notre économie.

Je retiendrai également du texte nouveau qui vous est soumis, après les délibérations de la commission mixte paritaire, qu'il aboutit à redéfinir les contours de la nécessaire conciliation de la défense du patrimoine et des intérêts nationaux - auxquels nous sommes tous ici profondément et également attachés - et de la présence de la France sur les marchés internationaux ainsi que de son appartenance à la Communauté économique européenne.

Le dispositif très explicite et très équilibré qui a été institué en matière d'indépendance nationale devrait interdire toute inquiétude. Qui peut un instant imaginer que nous ne serions pas sourcilieux sur le chapitre de l'indépendance nationale ? Mais nous sommes tout aussi partisans de faire progresser la construction européenne. Nous en avons été les principaux artisans dès 1958 et nous en sommes tout aussi partisans aujourd'hui.

Les modifications apportées par la commission mixte paritaire nous satisfont donc en ce qu'elles concilient parfaitement ces deux impératifs.

Je me réjouis, pour ma part, que ces dispositions aient été introduites dans le texte par la commission mixte paritaire. Elles vont en effet parfaitement dans le sens de ce que le Gouvernement souhaitait et elles réaffirment très clairement la volonté de la majorité tout entière de voir rapidement mis en œuvre le programme de privatisation qu'attendent les Français.

Mesdames, messieurs les députés, le 24 juillet dernier, devant votre assemblée, je vous avais indiqué que le Gouvernement n'entendait pas s'arrêter, se laisser aller à des querelles, mais que son unique souci était de répondre au mandat que lui avait confié le peuple français en apportant des solutions rapides aux problèmes que connaît notre pays.

Une semaine après, le projet de loi sur la privatisation - texte dont vous savez qu'il est l'un des pivots de notre politique - est soumis en une dernière étape à votre approbation.

Qu'il me soit permis de vous remercier pour la rapidité avec laquelle vous avez accepté de travailler et pour la qualité des propositions qui sont issues de vos réflexions. Elles vont nous permettre de poursuivre sans délai la politique de redressement que nous avons entreprise. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Michel d'Ornano, président de la commission mixte paritaire. Nous arrivons aujourd'hui au terme d'un débat sur une question extrêmement importante pour notre pays.

Lorsque nous nous sommes présentés devant les électeurs, il y avait dans notre plate-forme de gouvernement, à nous, nouvelle majorité, cette grande affaire de la privatisation dont nous attendons davantage de dynamisme de notre économie, une plus grande présence française sur les marchés nationaux et étrangers et, pour partie, la reprise de l'embauche et une meilleure situation de l'emploi.

M. Louis Mexandeau. La vérité, c'est que vous n'en avez pas beaucoup parlé pendant votre campagne !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Nous en avons largement parlé durant la campagne, monsieur Mexandeau. Comme vous étiez en face de moi, si vous ne m'avez pas entendu, c'est que vous vous êtes bouché les oreilles ! Il y a des moments où vous feriez mieux de vous taire.

M. Louis Mexandeau. J'ai lu vos déclarations !

M. Alain Rodet. Les yeux étaient ouverts !

M. le président. Ne limitez pas le débat à votre département, messieurs !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Monsieur le président, si je n'étais pas interrompu, je n'aurais pas à répondre !

M. le président. Monsieur Mexandeau, laissez s'exprimer le président de la commission qui a seul la parole. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)* Vous réglerez votre différend dans le Calvados ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mauger. Dans le Calvados ? Ils ne vont pas marcher droit !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Pour cette grande affaire, le Parlement avait voté la loi d'habilitation et avait donc chargé le Gouvernement de préparer une ordonnance pour aller plus vite. Le processus a été retardé par les incidents que nous savons.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin, a examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui était en réalité celui du projet qu'avait présenté le Gouvernement, projet qui reprenait d'ailleurs le texte de l'ordonnance.

M. Vivien a exposé excellemment et avec beaucoup de précision chacune des propositions de la commission mixte paritaire sur chacun des articles. Il a lui-même, j'en témoigne, ainsi que le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, pris une part prépondérante dans l'élaboration de ces propositions. Ce qui nous est soumis aujourd'hui, c'est donc un texte qui a été établi en pleine concertation entre l'expression de la majorité du Sénat et l'expression de la majorité de l'Assemblée nationale avec, parfois, la contribution des membres socialistes de la commission mixte paritaire.

Quelle a été notre philosophie dans cette affaire ? Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre d'Etat, nous avions deux préoccupations essentielles.

Il convient de protéger notre patrimoine et l'indépendance nationale, mais il faut savoir aussi qu'un repli excessif sur soi n'est pas une démonstration d'indépendance nationale mais plutôt une marque du refus de celle-ci. En effet, si l'on n'a pas un marché de taille internationale, on n'existe plus. Et nous savons bien tous ici que dans certains domaines, même stratégiques, nous ne pourrions pas développer des équipements, des technologies, des productions nouvelles si nous ne le faisons pas au moins à l'échelle européenne, car nous devons faire face à des défis qui nous viennent d'ailleurs.

Nous nous sommes dit, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, qu'il y avait au niveau national des procédures de droit commun et que la France avait conclu des accords internationaux aussi bien dans le cadre de la Communauté européenne que dans un cadre plus large - et je pense au G.A.T.T. - mais que pendant la période où nous procéderions à la privatisation des entreprises - période que je qualifierai de « fragile » - il conviendrait de veiller à la façon dont celle-ci s'effectuerait. C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire a tenu à ce que le Gouvernement ait les moyens de protéger l'indépendance nationale ainsi que notre patrimoine tout en faisant en sorte que cette privatisation s'effectue par les voies les plus démocratiques et les meilleures possible. Elle a pensé aussi qu'une fois ce pro-

cessus achevé, il n'y avait pas de raison que les entreprises antérieurement privatisées aient un sort différent de celui des autres entreprises. C'est pourquoi la commission mixte paritaire a voulu qu'une fois la privatisation réalisée, tout rentre dans le droit commun. Au demeurant le Gouvernement peut d'ores et déjà protéger notre patrimoine par des dispositions législatives ou réglementaires.

S'agissant de l'intervention du Gouvernement, nous avons accepté l'institution d'une action spécifique. On sait peut-être que je n'y suis pas personnellement favorable.

Nous avons toutefois limité à cinq ans la durée de vie de cette action ; ensuite, on reviendra au droit normal.

La commission mixte paritaire s'est aussi intéressée à la commission de la privatisation dont la création est une excellente initiative du Gouvernement. Les moyens de l'indépendance des membres de cette commission avaient été très bien prévus. Il fallait probablement apporter certaines modifications au texte pour que leur compétence soit également assurée. Si l'on refusait aux membres de cette commission toute expérience ou toute éventuelle activité future dans un domaine du secteur privé autre, bien sûr, que celui de l'entreprise à privatiser ou de ses filiales, on s'interdirait de faire appel à des concours qui seront fort utiles. Dans le même esprit, on a prévu une extension des compétences de la commission qui, désormais, devra donner un avis sur les conditions d'introduction sur le marché.

Le dernier point sur lequel j'interviendrai, et sur lequel je rejoins tout à fait votre position, monsieur le ministre d'Etat, est celui de l'actionnariat. Nous sommes très nombreux à trouver que la France est en retard par rapport à d'autres pays dans ce domaine, que nos entreprises seraient plus solides, pourraient mieux se développer, seraient aussi plus démocratiques si l'actionnariat qui en est le propriétaire était plus large. Les dispositions que vous aviez envisagées et que vous avez dû, à votre corps défendant, corriger, nous ont paru, à cet égard, excellentes.

Il s'agit d'essayer d'associer les salariés de l'entreprise, voire sous certaines conditions les anciens salariés des entreprises, au capital des sociétés privatisées. Il s'agit aussi - et j'y insiste - de faire en sorte que les petits porteurs qui n'ont pas une très grande habitude de ce genre d'investissement, qui sont souvent attirés par ailleurs, puissent bénéficier d'avantages qui les attirent vers ces sociétés privées.

Tel est le sens des propositions qui ont été faites ce matin par la commission mixte paritaire. Je me réjouis que le Gouvernement veuille bien les approuver.

Ainsi les péripéties que nous avons connues ne se seront-elles traduites - du moins je l'espère - que par un retard d'une quinzaine de jours. Ainsi pourrions-nous commencer très rapidement, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre chargé de la privatisation, cette œuvre essentielle pour le redémarrage de l'économie française, et singulièrement pour l'emploi, qu'est la privatisation. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Louis Mexandeau. Vous n'y croyez pas !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre d'Etat, je considère comme un honneur la responsabilité que m'a confiée le groupe socialiste d'être son dernier intervenant pour le dernier acte de cette pièce.

M. Dominique Buisserieu. C'est, en effet, le dernier acte !

M. Jean Le Garrec. Vous vouliez une loi qui vous donne un blanc-seing, qui vous permette d'agir avec un minimum de contrôle ; vous l'avez. Nous nous sommes efforcés d'engager le débat, nous avons posé des questions, nous n'avons pas eu toujours les réponses - rarement même - mais croyez bien, monsieur le ministre d'Etat, que nous serons très attentifs à la manière dont les opérations se dérouleront. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Pierre Mauger. Que les socialistes s'occupent d'abord de leurs affaires !

M. Jean Le Garrec. Car il y va de l'intérêt national. Sont en cause des milliards de francs, des centaines de milliers de salariés. Nous suivrons attentivement, je le répète, le déroulement des opérations.

La manière dont la commission mixte paritaire a travaillé n'a pas apaisé nos inquiétudes. En effet, le seuil de 15 p. 100 - qui était déjà un verrou illusoire - est porté à 20 p. 100. L'action *goldenshare* ou action spécifique ne pourra jouer un rôle que pendant cinq ans. J'ai l'impression, monsieur le ministre d'Etat, que votre majorité n'a pas écouté le discours de M. Michel Debré qui ce matin même disait : « Attention à ne pas laisser coloniser l'économie française ».

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Jean Le Garrec. Je crois, monsieur le ministre d'Etat, qu'entre une certaine vision que j'appellerai « pompido-lienne » ...

M. Robert-André Vivian, rapporteur. Noble vision !

M. Jean Le Garrec. ... du rôle de l'Etat, et un libéralisme débridé...

M. Louis Mexandeau. Mais archaïque !

M. Philippe Auberger. Vous êtes rétro, monsieur Le Garrec !

M. Jean Le Garrec. ... archaïque, imprudent, c'est la vision libérale qui l'emportera et que vos précautions seront balayées.

Il était donc extrêmement important, monsieur le ministre d'Etat, que la responsabilité de ce texte soit assumée en totalité par le Parlement et par votre majorité.

M. Alain Rodet. Très bien !

M. Jean Le Garrec. Ainsi le veut l'article 34 de la Constitution. Etant donné l'ampleur du problème, il était fondamental que la représentation nationale, tout au moins sa majorité, décide les détails des modalités d'exécution et de contrôle. Ainsi, je crois que les choses seront claires, que les responsabilités seront définies : vous les prenez, vous les assumez. Nous en reparlerons.

M. Dominique Buisserieu. Nous nous en réjouissons !

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre d'Etat, je m'étonne - et M. d'Aubert l'a souligné - que vous ayez en permanence refusé le débat. M. le rapporteur général peut jouer habilement avec les chiffres, mais si ceux-ci sont justes, l'interprétation est erronée. En effet, dans les chiffres qu'il cite il cumule le débat que nous avons eu sur le contrôle, sur les prix, sur le rôle de la D.A.T.A.R., sur l'A.N.P.E., etc., et l'on sait bien que cette loi d'habilitation traitait de multiples problèmes.

Le débat n'a pas eu lieu, et je m'interroge sur cela. Je peux très bien comprendre que vous l'ayez esquivé au départ, car votre loi, vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat, n'était ni faite ni à faire. Il a fallu beaucoup d'efforts et beaucoup de complicité de votre majorité au Sénat pour la redresser et lui donner une valeur un peu plus solide. Mais, cette étape terminée, quand nous sommes arrivés à la loi sur la privatisation avec le dépôt par le parti socialiste de seulement quatorze amendements traitant du fonds, pourquoi avoir refusé ce débat ? Par manque de temps ? Ce n'est pas sérieux. Le débat aurait duré moins longtemps que la procédure liée à l'application de l'article 49-3. En fait, monsieur le ministre d'Etat, vous ne voulez pas faire apparaître vos contradictions. Vous ne voulez pas montrer que vous êtes fondamentalement divisés, que certains d'entre vous pensent qu'il faut que l'Etat, dans des situations difficiles, joue un rôle régulateur, que d'autres, au contraire, veulent ouvrir notre économie au grand vent, sans précaution et sans préparation, et cela au nom de la spéculation. *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Et ce débat, nous le retrouverons à propos de l'article 61 de la loi concernant la privatisation de TF 1 et la communication. Nous avons eu hier en commission des finances le même problème : ceux qui souhaitent contrôler les blocs de contrôle - idée qui vous est chère, monsieur Ballardur - et ceux qui veulent ouvrir à tout va.

Vous êtes fondamentalement en désaccord entre vous. Vous ne voulez point qu'on en parle et vous avez donc, à tout moment, voulu arrêter ce débat.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Jean Le Garrec. En définitive, vous considérez que l'Etat est intéressant quand il n'est pas intéressé. Vous voulez revenir à la situation antérieure à 1981 où, à travers des par-

tipication croisées, quatorze hommes contrôlaient l'essentiel des groupes financiers et des grandes entreprises, où l'Etat était partie prenante...

M. Louis Mexandeau. Pertinent !

M. Jean Le Garrec. ... sous la forme de commandes, de financements, mais dans une opacité telle qu'on ne savait jamais où commençait la responsabilité, et surtout où elle se terminait.

L'Etat n'était là que pour apporter, sans jamais que les situations soient régulées et explicitées. C'est cela que nous voulions changer, et c'est cela, monsieur le ministre d'Etat, que nous avons changé.

Vous cassez ce projet, et vous ne savez pas pour quoi faire. Car ce qui ne frappe le plus, monsieur le ministre d'Etat, c'est que ni dans vos interventions, ni dans celles de M. le Premier ministre, je n'ai jamais vu l'ombre, l'esquisse, l'approche d'un projet. Je n'ai jamais entendu parler de politique industrielle, de politique technologique, de politique bancaire.

M. Philippe Auberger. Ce sont de vieilles lunes !

M. Eric Raoult. Il est sourd !

M. Louis Mexandeau. C'est vrai ! Il n'y a pas l'ombre d'une stratégie ! Il n'y a pas de politique industrielle !

M. Jean Le Garrec. Il y a là une contradiction fondamentale. Vous affirmez que c'est un pivot de notre économie ! Eh bien, monsieur le ministre d'Etat, vous êtes dès lors obligé d'aller très vite, de privatiser immédiatement l'ensemble des entreprises et des groupes. Mais s'il s'agit simplement d'apporter au budget de l'Etat, pour vous aider à la maîtriser, à diminuer le déficit, les 14 ou 15 milliards que vous obtiendrez en vendant l'argenterie de la famille, ce n'est pas un projet, monsieur le ministre d'Etat, c'est de la comptabilité. Cela n'a rien à voir avec l'avenir ! C'est une simple soustraction. *(Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

Monsieur le ministre d'Etat, j'attends que, dans les faits, dans les mois qui viennent, vous soyez capable de démontrer en quoi ces 14 milliards que vous allez récupérer, qui ne seront pas utilisés pour le bien des entreprises concernées, sont les justificatifs d'une grande politique de la France dans une situation de crise économique.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Jean Le Garrec. Tout cela est flou, est faux !

M. Louis Mexandeau. C'est Louis XIV vendant l'argenterie de Versailles pendant la guerre de succession d'Espagne !

M. Jean Le Garrec. C'est plus un projet idéologique que la traduction d'une capacité réelle à répondre à la situation. Je vais conclure, monsieur le ministre d'Etat.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. Jean Le Garrec. Nous avons tous le souci de l'intérêt national et il ne me viendrait pas à l'idée de vous suspecter.

Un député du groupe du R.P.R. Qu'est-ce que vous venez de faire ?

M. Jean Le Garrec. Nous pouvons avoir des désaccords sur les solutions, et ces désaccords sont profonds.

Vous dites qu'il faut redresser ces entreprises. Mais n'oublions pas qu'elles l'ont été, que tout n'est pas terminée, mais qu'un effort considérable a été fait. Comparez ce qu'elles sont aujourd'hui avec ce qu'elles étaient en 1981.

M. Louis Mexandeau. Notamment pour l'informatique !

M. Jean Le Garrec. Vous serez obligés de reconnaître qu'il y a eu incontestablement des résultats extrêmement positifs.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, ces redressements ont coûté très cher à la collectivité...

M. Philippe Auberger. Trop cher !

M. Jean Le Garrec. ... et il est normal que la collectivité apporte les moyens propres à permettre à notre pays de faire face à des défis technologiques. Et si vous pensez le contraire, nous en reparlerons.

La collectivité a fourni les ressources qui permettaient à ces entreprises de préparer l'avenir.

M. Pierre Mauger. Gaspillage !

M. Jean Le Garrec. Ce redressement a coûté très cher en efforts fournis par les salariés et l'encadrement qui, dans des circonstances difficiles...

M. Pierre Mauger. Il n'y a qu'à voir chez Renault !

M. Jean Le Garrec. ... ont démontré une grande volonté, une capacité de travail extraordinaire, une faculté d'adaptation à de nouvelles réalités.

M. Jacques Baumel. Voyez Renault !

M. Jean Le Garrec. Le résultat de cet effort, monsieur le ministre d'Etat, est notre bien à tous.

Prenez garde de ne pas casser cette dynamique, car les comptes seront sévères.

M. Pierre Mauger. C'est vous qui avez cassé ; nous, on répare !

M. Jean Le Garrec. Un homme que vous admirez déclarait, le 19 mars 1944 : « L'heure des trusts est finie, celle de l'organisation économique commence. »

J'ai parfois l'impression que l'heure de l'organisation économique nationale est finie, et que c'est celle des trusts qui commence. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Je ne peux pas laisser passer un discours de ce genre. Je connais bien cette dialectique qui tend à faire croire que les entreprises nationalisées en 1981 étaient dans une situation désastreuse avant cette date et qu'elles sont maintenant rétablies largement, si ce n'est complètement. Cela est faux, et les chiffres le montrent.

Je renverrai M. Le Garrec à un discours qui a dû être prononcé vers 1979 à la tribune de l'Assemblée par un député qui s'appelait M. Laurent Fabius. Eh bien, ce député se plaignait des comptes de certaines entreprises - celles qui allaient être nationalisées en 1981 - en affirmant que leurs profits étaient scandaleux ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

Oui, M. Fabius parlait ainsi de la Compagnie générale d'électricité...

M. Louis Mexandeau. C'était bien la seule à gagner de l'argent !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. ... et de quelques autres.

Quant à vous, monsieur Mexandeau, ne parlez pas trop de l'informatique. Dans un débat que nous avons eu, au cours de la dernière campagne électorale, vous avez été étonné, vous, ministre de tutelle, que je vous apprenne que c'était la France, et non l'Amérique, qui avait racheté Honeywell-Bull ! *(Rires et applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)* Vous m'avez dit : « Ah, vraiment ? », et j'ai vu vos collaborateurs qui s'agitaient derrière vous en vous faisant signe que vous vous trompiez et que j'avais raison. Les intérêts français représentaient 53 p. 100.

M. Eric Raoult. M. Mexandeau est nul !

M. Philippe Auberger. Il ne connaît que l'histoire !

M. Pierre Mauger. Il faut lui acheter un exemplaire du *Quid* !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Quant à la situation des entreprises, vous avez commis une petite erreur vis-à-vis de la dialectique de vos amis, monsieur Le Garrec. En effet, vous avez comparé l'actuelle situation des entreprises nationalisées à celle de 1981. Vous vous êtes trompé, parce que, d'habitude, les socialistes la comparent à celle de 1982. Pourquoi ? Parce qu'en 1982, après la nationalisation, les nouveaux présidents qui sont arrivés ont regardé les choses, et puis on s'est aperçu que, brusquement, en 1982, les comptes étaient dans le rouge. On a fait des provisions et, bien entendu, on s'est mis en déficit. C'est tellement vrai d'ailleurs que, si l'on examine les comptes des entreprises nationalisées - j'entends les entreprises industrielles concurrentielles - on constate qu'il n'y en a qu'une qui n'ait pas été

dans le rouge en 1982 : celle dans laquelle le président n'avait pas changé. Pour toutes les autres, les comptes ont été dans le rouge.

M. Louis Mexandeau. C'est parce qu'il y avait les P.T.T. derrière, vous le savez bien !

M. le président. Monsieur Mexandeau, laissez M. d'Ornano terminer, s'il vous plaît !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Monsieur Mexandeau, chaque fois que vous dites quelque chose, je suis obligé de vous ramener aux réalités. Cela figure au *Journal officiel* et, si j'étais vous, je ne serais pas fier de le relire. Je vous conseille donc de rester calme.

M. Louis Mexandeau. Vous êtes toujours admirable !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Je vais maintenant citer deux ou trois chiffres.

Quel est le résultat des entreprises nationalisées en 1981 ? C'est un déficit cumulé de 94,8 milliards de francs. Et que leur avez-vous apporté, aux frais du contribuable, comme dotation en capital ? Un peu moins de 60 milliards. Cela veut dire qu'en cinq ans, vous aurez laissé dans ces entreprises un trou supplémentaire de 35 milliards. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas sérieux, et vous le savez bien !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Voilà le résultat de votre gestion ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Par ailleurs, l'emploi était votre grande affaire, et vous affirmiez que les nationalisations feraient redémarrer l'embauche. Or, au total, ces entreprises ont perdu près de 100 000 emplois en cinq ans.

Voilà la réalité des choses : un trou de 35 milliards et 100 000 emplois perdus. A votre place, je ne ferais pas l'apologie de cette action ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Jean Le Garrec. Je demande la parole.

M. le président. Dans la mesure où ce débat est très intéressant, je vais, exceptionnellement, redonner la parole à M. Le Garrec, qui n'avait pas épuisé son temps de parole, mais en lui demandant d'être bref.

Vous avez la parole, monsieur Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Monsieur d'Ornano, il est dommage que nous ayons un vrai débat aussi tardivement.

M. Jacques Baumei. Mieux vaut tard que jamais !

M. Jean Le Garrec. S'il était intervenu plus tôt, nous aurions pu nous éclairer sur bien des points. Ce débat est intéressant, même si - vous vous en doutez bien - je ne partage pas votre analyse.

En fait, vous créez un certain nombre de confusions, en incluant dans les chiffres que vous citez la sidérurgie et Renault.

Pour être honnêtes, monsieur d'Ornano, sortons la sidérurgie et Renault.

M. Louis Mexandeau. Oui !

MM. Jacques Baumei et Philippe Aubarger. Pourquoi ?

M. Jean Le Garrec. Parce qu'il s'agit d'une entreprise et d'une branche d'activité qui ont des difficultés telles que l'intervention de l'Etat apparaît indispensable. Cela est tellement vrai que vous ne les faites pas figurer dans le cadre de la loi de privatisation. Et heureusement !

M. Philippe Aubarger. En Allemagne, ces activités sont bénéficiaires !

M. Jean Le Garrec. Si vous voulez un débat sur la sidérurgie, je suis à votre disposition !

M. le président. Monsieur Le Garrec, je vous ai donné la parole pour répondre à M. d'Ornano !

M. Jean Le Garrec. Je vous expliquerai pourquoi l'Etat et l'entrepreneur ne faisant pas leur métier, ils ont laissé notre sidérurgie prendre du retard sur l'Allemagne !

M. le président. Monsieur Le Garrec, limitez-vous à répondre à M. d'Ornano, s'il vous plaît.

M. Jean Le Garrec. Ensuite, monsieur d'Ornano, j'ai volontairement fait la comparaison avec 1981. Les chiffres montrent qu'après une phase extrêmement difficile en 1982 - et certaines de vos comparaisons sont justes - nous sommes remontés progressivement pour retrouver la capacité de développement en 1986, avec encore un défaut qui est l'insuffisance de fonds propres. C'est un véritable problème, mais votre projet n'y répond pas. En effet, les fonds que vous allez récupérer n'iront pas aux entreprises, mais dans le budget de l'Etat. Vous ne prenez donc pas en compte, monsieur d'Ornano, ce problème des fonds propres que nous n'avions pas eu la possibilité de traiter totalement.

De plus, monsieur d'Ornano, vous savez très bien que nombre de ces entreprises souffraient d'une absence de plan stratégique et de définition d'une politique industrielle. Des équipes devaient être recrées. Et nous avons dû assumer des situations extrêmement difficiles - par exemple chez P.U.K. - avec des disparitions d'emplois, situations que ni les entreprises ni les gouvernements qui nous avaient précédés n'avaient eu le courage de prendre en compte. Une entreprise comme P.U.K. devait être totalement rééquilibrée, et nous avons dû prendre des décisions courageuses et difficiles.

Monsieur d'Ornano, je n'ai jamais prétendu qu'en 1986 la situation de ces entreprises soit totalement satisfaisante. J'ai dit simplement que l'effort énorme de la collectivité, des salariés et de l'encadrement nous avait non seulement mis sur la voie du redressement, mais encore rendus capables d'intervenir sur le plan européen et sur le plan mondial.

M. Louis Mexandeau. Presque toutes sont sorties du rouge, bien sûr ! Elles sont redevenues bénéficiaires !

M. Jean Le Garrec. C'est cela que vous risquez de casser, et vous le savez bien !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. A partir du moment où l'échec est expliqué mais pas nié, il n'y a plus rien à dire !

M. le président. Monsieur d'Ornano, je vous propose d'interrompre là votre dialogue avec M. Le Garrec.

M. Philippe Aubarger. C'est un dialogue de sourds !

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je voudrais redire ici au nom du groupe communiste notre totale opposition aux dénationalisations, qu'il s'agisse de l'aliénation du patrimoine national lui-même ou de ses modalités d'application.

Au-delà de la « fâcherie du 14 juillet », au-delà de l'arbitraire et de l'abaissement du Parlement par l'utilisation de l'article 49-3, au-delà des appétits des « dénationaliseurs », au-delà même des trésors de guerre, la parole est et reste aux travailleurs.

Vous nous trouverez toujours avec eux sur votre chemin pour combattre le bradage de l'intérêt national et de l'indépendance économique que ce texte met en œuvre.

Ce que vous voulez livrer au privé, ce que vous livrez à l'étranger, quelles que soient vos affirmations, ce sont des entreprises qui jouent un rôle financier, industriel et technologique de premier plan, représentant un chiffre d'affaires annuel de 500 milliards et employant plusieurs centaines de milliers de personnes.

Vous aurez beau expliquer, avec de multiples contorsions, qu'une telle cession sera bénéfique pour notre économie, le fait massif, patent, incontournable reste que vous affaiblissez notre pays et son économie nationale en aliénant le secteur public industriel, bancaire et financier et celui de la communication.

Je suis donc conduit à rappeler un certain nombre de faits.

D'abord, la protection des entreprises vis-à-vis de l'étranger, comme vis-à-vis de tout groupe écran ou prétexte, n'est pas assurée, le plafond et l'action spécifique ne concernant que les holdings et non les filiales, incomparablement plus importantes, tant au point de vue financier que de celui de la maîtrise technologique.

C'est ainsi, comme nous l'avons montré, que la Compagnie des machines Bull, détenue par l'Etat, est concernée, mais non ses filiales qui représentent pourtant l'électronique française. Thomson S.A. sera peut-être contrôlée par une action spécifique, mais cela n'empêche pas le holding, une fois privatisé, de céder les 52 p. 100 qu'il détient du capital de Thomson C.S.F. Rien n'empêchera non plus la Société fran-

cause de participation industrielle de céder à l'étranger les 28 p. 100 de Thomson S.A. ou les 15 p. 100 de Pechiney qu'elle détient. De plus, si l'Etat peut refuser qu'Alsthom, filiale de la C.G.E., soit vendue à l'étranger, rien ne fait obstacle à ce qu'un acheteur français la revende ultérieurement, et ce d'autant plus que la commission mixte paritaire a aggravé le texte en portant de 15 à 20 p. 100 la limite imposée aux achats étrangers.

Ensuite, l'Etat va donc céder une partie du patrimoine public pour payer ses dettes, notamment au travers de l'inscription au budget de ressources provenant de cessions, par les mécanismes de la caisse d'amortissement de la dette publique et de ses comptes institués par la loi de finances rectificative pour 1986. L'enrichissement sur endettement public, en amont et en aval, va y trouver pleinement son compte mais, à coup sûr, ni la création d'emplois, ni la croissance, ni l'équilibre des finances publiques. Il est vrai que l'échéance de l'emprunt Giscard - 1988 - se rapproche !

Enfin, les grandes manœuvres autour des privatisations auront permis de débusquer ces fameux « trésors de guerre » représentant plusieurs dizaines de milliards, fruits des fonds publics détournés, des indemnités « himalayennes » des nationalisations, de la casse des emplois et des industries.

L'existence de ces trésors fait litière des fins de non-recevoir adressées aux communistes lorsque ceux-ci, avec les travailleurs, font la démonstration que l'argent nécessaire à une nouvelle croissance centrée sur le développement de l'emploi existe.

Notre opposition à ces dénationalisations est donc totale et sans compromis. Nous ne voulons ni faire respirer le secteur public en diminuant sa capacité pulmonaire ni accepter de discuter des conditions de cession, tant il est vrai que la seule manière de combattre les dénationalisations est de mobiliser, concrètement et dans la durée, pour s'opposer à l'aliénation du patrimoine national et à la rapacité des privatiseurs.

Nous voterons donc contre le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 1^{er}. - Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé décidées à l'article 4 et mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7, ainsi que les prises de participations mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, s'effectuent par cession de titres, échange contre des actions de titres participatifs, certificats d'investissement ou certificats pétroliers, renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit, augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs, fusion ou scission, émission de tous titres ou valeurs mobilières assortis ou non d'éléments donnant un droit sur le capital, dissolution ou liquidation d'entreprise ou par transferts de portefeuille tels que prévus aux articles L. 324-1 et suivants du code des assurances. »

TITRE II

DES OPERATIONS MENTIONNEES AU 1^o DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 86-793 DU 2 JUILLET 1986

« Art. 2. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations mentionnées au 1^o de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée. »

« Art. 3. - Il est créé une commission de la privatisation, chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2.

« La commission de la privatisation est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un rem-

plaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ses membres sont astreints au secret professionnel.

« Les fonctions de membres de la commission de la privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société, de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels.

« Les membres de la commission de la privatisation ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises.

« La commission de la privatisation est saisie par le ministre chargé de l'économie à l'occasion de chacune des opérations mentionnées à l'article 2. Elle fixe la valeur de l'entreprise ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession. Cette évaluation est rendue publique. La commission est également consultée, s'il y a lieu, sur la valeur des actifs remis en échange par les acquéreurs éventuels.

« Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

« Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis de la commission de la privatisation.

« Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi.

« La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché. »

« Art. 4. - Les cessions ou échanges de titres, les ventes de droits préférentiels ou les renonciations à de tels droits sont réalisés suivant les procédures du marché financier.

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut choisir l'acquéreur hors marché, après avis de la commission de la privatisation, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les conditions de publicité auxquelles est subordonnée cette décision. »

« Art. 5. - Lorsqu'il est recouru aux procédures du marché financier, les titres d'emprunt d'Etat, ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat, sont admis en paiement des actions détenues par l'Etat, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition. Ces titres sont évalués, à la date d'échange, sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

« Cette évaluation fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie. »

« Art. 6. - L'échange contre des actions ordinaires de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers émis par les entreprises publiques s'opère par des offres publiques. La parité d'échange, fixée dans les conditions prévues à l'article 3, tient compte de la valeur du droit de vote et de la perte des avantages de priorité qui sont éventuellement attachés à ces certificats.

« Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il peut également être procédé, dans les mêmes conditions, à la cession des droits de vote créés à l'occasion de l'émission de ces certificats d'investissement ou certificats pétroliers. Cette cession ne peut être proposée qu'aux seuls porteurs de ces certificats et entraîne de plein droit la reconstitution d'actions ordinaires.

« Un an après le transfert de propriété de l'entreprise, les certificats de droits de vote non encore cédés ou échangés en vertu des deux alinéas précédents sont cédés à dire d'experts à l'entreprise concernée. L'exercice de leur droit de vote est alors suspendu. Leur cession ou leur échange ultérieur ne peut être réalisé qu'au profit des seuls détenteurs de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers. »

« Art. 7. - 1. - Au premier alinéa de l'article L.322-12 du code des assurances, le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot : « notamment ». Le troisième alinéa du même article est abrogé.

II. - A compter de la date effective de leur transfert au secteur privé, les entreprises nationales d'assurance et de capitalisation et les sociétés centrales d'assurance cessent d'être régies par les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, à l'exception des articles L. 322-7 et suivants qui sont, en ce qui concerne les parts bénéficiaires, maintenus en application jusqu'au terme de leur remboursement. Pour leur constitution et leur fonctionnement, elles obéissent alors aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les entreprises d'assurance et de capitalisation obéissent en outre aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances. »

« Art. 8. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la Mutuelle générale française-accidents et à la Mutuelle générale française-vie. Leur privatisation est prononcée par un décret qui décide qu'à la date qu'il détermine, les dispositions de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances leur deviennent intégralement applicables. »

« Art. 9. - Au moment de la cession des titres par l'Etat suivant les procédures du marché financier, un arrêté du ministre chargé de l'économie peut décider qu'aucune personne physique ou morale ne pourra acquérir, à l'occasion de cette opération, plus de 5 p. 100 des titres cédés. »

« Art. 10. - Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de l'entreprise. Cette limite peut être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris avant la saisine de la commission de la privatisation et publié au *Journal officiel* de la République française, détermine, pour chacune des entreprises mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée, si la protection des intérêts nationaux exige ou non qu'une action ordinaire détenue ou acquise par l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie des droits définis au présent article. Dans l'affirmative, ledit arrêté prononce cette transformation.

« L'institution de cette action spécifique produit ses effets de plein droit. Les statuts de la société sont mis en conformité avant le début des opérations prévues à l'article 2.

« L'action spécifique permet au ministre chargé de l'économie d'agréer les participations excédant 10 p. 100 du capital détenues par une personne, ou par plusieurs personnes agissant de concert.

« L'action spécifique peut, à tout moment, être définitivement transformée en action ordinaire par arrêté du ministre chargé de l'économie. Elle l'est de plein droit au terme d'un délai de cinq ans.

« Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 p. 100 prises par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

« En cas de violation des dispositions du premier alinéa et lorsque les prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du quatrième et du sixième alinéas du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer leur droit de vote et doivent céder les titres correspondants dans un délai de trois mois. Le ministre en informe le président de l'entreprise qui en fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois mentionné ci-dessus, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret. »

« Art. 11. - En cas de cession d'une participation de l'Etat, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social ainsi qu'à leurs mandataires exclusifs, ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

« Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 p. 100 du montant de celle-ci. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

« Si ces demandes excèdent 10 p. 100, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions de leur réduction.

« Des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être consenties sous forme de rabais et de délais de paiement.

« Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 p. 100 du prix proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération ; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, si le rabais consenti excède 5 p. 100.

« Les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans ; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant leur paiement intégral.

« Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au premier alinéa ou, le cas échéant, à l'entreprise, à charge pour elle de les rétrocéder à ces mêmes personnes dans le délai d'un an sans modification du rabais et des délais de paiement éventuels. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la rétrocession. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 p. 100 prévu par l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et les droits de vote des titres ainsi détenus par la société sont suspendus.

« Lorsque la somme des demandes des personnes mentionnées à l'alinéa premier, et de l'entreprise, est inférieure à 10 p. 100, le ministre chargé de l'économie peut proposer à nouveau les titres non acquis, dans les deux ans, aux personnes visées à l'alinéa premier aux mêmes conditions préférentielles. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la cession.

« Les titres non cédés après application des alinéas précédents sont vendus sur le marché.

« Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie. »

« Art. 12. - Il pourra être attribué gratuitement par l'Etat aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 auxquelles des actions ont été cédées directement par l'Etat dans les conditions prévues au cinquième alinéa dudit article, une action pour une action achetée dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres acquis directement de l'Etat ont été conservés par elles au moins un an à compter du jour où elles sont devenues cessibles. Cette décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'économie, au moment de la mise sur le marché. »

« Art. 13. - Les demandes présentées par les personnes physiques de nationalité française ou résidentes n'excédant pas dix titres sont servies intégralement. Les personnes ayant présenté ces demandes peuvent bénéficier de délais de paiement dans les conditions définies à l'article 11. Dans l'hypothèse où elles ne pourraient être satisfaites entièrement, les demandes sont réduites dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier d'une attribution gratuite qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois dans la limite maximum, pour ces dernières, de cinquante titres acquis par personne physique pour une contrevaletur ne dépassant pas 25 000 francs.

« Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie. »

« Art. 14. - Les avantages résultant des rabais sur les prix de cession prévus par l'article 11, de la distribution gratuite d'actions prévue par les articles 12 et 13, et des délais de paiement mentionnés aux articles 11 et 13 de la présente loi sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. »

« Art. 15. - Les opérations régies par le présent titre ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement. »

« Art. 16. - Lors de l'échange des titres mentionnés aux articles 5 et 6 et lors de l'échange des titres participatifs mentionnés à l'article 1^{er} :

« 1^o Pour les entreprises, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange des titres figurant à leur bilan n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours ; les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés.

« 2^o Pour les particuliers, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

« Art. 17. - En cas de cession des actions reçues :

« 1^o Pour les entreprises, la date à laquelle les titres remis à l'échange ont été acquis sert de référence pour le calcul de la plus-value ; le calcul s'effectue à partir de la valeur fiscale inscrite dans les écritures de la société. Pour les titres remis en application de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ou dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981) et à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982), cette valeur est celle définie à l'article 248 A du code général des impôts.

« 2^o Pour les particuliers, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange ; lorsque ces titres ont été acquis dans le cadre de la loi du 11 février 1982 précitée ou des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 précitée et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 précitée, le calcul s'effectue à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. Dans ce dernier cas, l'article 160 du code général des impôts s'applique si les conditions qu'il prévoit sont remplies, soit au moment de l'échange initial de l'action d'une société nationalisée en 1982, soit au moment de la cession de l'action nouvellement acquise. »

« Art. 18. - Les déductions prévues par l'article 214 A du code général des impôts peuvent être opérées pendant les dix premiers exercices qui suivent la date d'émission des titres participatifs remis en échange. »

« Art. 19. - Les opérations régies par le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée sont autorisées par décret. »

TITRE III

DES OPERATIONS MENTIONNEES AU 2^o DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 86-793 DU 2 JUILLET 1986

« Art. 20. - Les opérations de transfert au secteur privé de la propriété des entreprises mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée sont autorisées par décret lorsque les effectifs desdites entreprises augmentés de ceux des filiales dans lesquelles elles détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 du capital social, sont supérieurs à 1 000 personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert ou lorsque le chiffre d'affaires consolidé de ces entreprises et de leurs filiales telles qu'elles viennent d'être définies, est supérieur à 500 000 000 F à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert.

« Les opérations de transfert mentionnées au présent article ne peuvent concerner des entreprises dont l'exploitation présente le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait.

« L'autorisation ne peut être donnée qu'au vu d'un dossier comprenant l'évaluation de la valeur de l'entreprise, compte tenu de l'incidence des charges qui, le cas échéant, demeurent pour le secteur public après la cession, ainsi que des actifs apportés éventuellement en échange, par des experts indépendants désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés, en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

« L'autorisation ne peut être accordée si le prix d'offre ou le prix de cession est inférieur à la valeur fixée par les experts ou si les intérêts nationaux ne sont pas préservés. »

« Art. 21. - Les opérations concernant des entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 1 000 personnes et le chiffre d'affaires 500 000 000 F, compte tenu des règles énoncées à cet égard à l'article 20, donnent lieu à déclaration préalable au ministre chargé de l'économie ; elles sont réputées autorisées si le ministre ne s'est pas opposé, dans les dix jours de la réception de cette déclaration, à leur transfert pour un motif tiré de la méconnaissance de l'une des conditions énoncées à l'article 20. »

« Art. 22. - Toute opération de transfert au secteur privé n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 est réputée nulle et de nul effet. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Mesdames, messieurs, nous en arrivons à l'épilogue du feuilleton ouvert le 14 juillet dernier.

Nous avons vécu ce jour-là une fête nationale un peu particulière, puisqu'il nous a été indiqué que l'accomplissement de la volonté de la majorité issue des élections du 16 mars - notre majorité - devait être retardé en raison, paraît-il, de difficultés et de craintes qui rendaient impossibles notre politique et la mise en œuvre de notre politique, et plus spécialement de ce qui en est la pierre angulaire, j'ai nommé les dénationalisations.

Les dénationalisations, je le rappelle, n'ont pas seulement pour but de rendre la France compétitive. Elles vont également servir, pour partie, à payer les intérêts de nos dettes,...

M. Jean Le Garrec. Ah !

M. Georges Tranchant. ... dettes que vous avez, chers collègues de l'ancienne majorité, multipliées par trois, les faisant passer de 400 à 1 200 milliards de francs !

Notre politique est à mettre en application d'urgence et nous sommes heureux de constater qu'après un examen attentif par le Sénat, puis par la commission mixte paritaire, le texte qui aurait dû être pris par ordonnance, si les choses avaient suivi leur cours normal, devient aujourd'hui une loi. C'est une bonne loi pour notre pays et nous nous serions volontiers passés des dix-sept jours de retard qui nous ont été imposés.

Cette loi, nous allons, si c'est possible, la voter avec plus d'énergie encore que la première fois, car le Parlement tout entier peut s'honorer de la façon dont le débat a été résolu, par la volonté du Gouvernement et de la majorité qui le soutient. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Alain Rodet. C'est une contre-démonstration !

M. le président. La parole est à M. François Bachelot.

M. François Bachelot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention sera politique et portera sur le fond à la fois.

Politique, car notre abstention ne saurait en aucun cas être amalgamée avec les votes socialiste ou communiste. La privatisation est l'une des priorités de notre programme et à chaque instant, nous combattons toutes les formes de collectivisation. Par conséquent, qu'il n'y ait pas de confusion : nos voix ne s'ajouteront pas à celles de la gauche.

Cela étant, sur le fond, nous réclamons le droit à la différence dans l'analyse économique.

Trois raisons majeures font que nous sommes contraints de nous abstenir sur ce projet.

Premièrement, c'est, messieurs les ministres, une privatisation partielle que vous proposez. Ce faisant, vous prenez un grand risque, celui de l'échec. En sortant un élément de l'ensemble sans jouer sur les autres éléments qui déterminent le succès, en particulier la déréglementation dans tous les autres domaines, vous compromettez gravement toute l'opération. Or nous ne voulons pas qu'un échec éventuel de l'économie libérale puisse dépendre de notre vote.

Deuxièmement, vous proposez une privatisation à tempérament, beaucoup trop étalée dans le temps. Là aussi, le risque d'échec est grand. Il eût fallu prendre des mesures beaucoup plus rapides pour mettre toutes les chances de votre côté.

Enfin, la privatisation aurait dû se faire dans le sens d'une participation des familles françaises. C'est, vous le savez, un point essentiel de notre programme. Nous avons demandé que soit réellement mis sur pied un capitalisme populaire en répartissant 70 p. 100 des actions des entreprises dénationalisées au sein du peuple français, en particulier entre les familles de plus de trois enfants.

Ces trois points n'ayant pas été retenus, nous nous abstenons de voter la loi qui nous est proposée. *(Applaudissements sur les banes du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

RÉGIME ÉLECTORAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi organique et d'un projet de loi adoptés par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 255, 261) ;

- et du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 256, 262).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, adoptés par le Sénat en première lecture, le projet de loi organique et le projet de loi relatifs au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ont pour premier objet d'apporter aux dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon les modifications rendues nécessaires par l'adoption du nouveau statut de cette collectivité.

Il faut, en effet, rappeler que la loi du 11 juin 1985 a doté l'archipel, jusqu'alors département d'outre-mer, du statut de collectivité territoriale de la République.

Il convenait de tirer les conséquences de cette réforme statutaire au plan du régime électoral applicable à l'élection du député et du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon auxquels le code électoral, qui ne vise que les seuls départements, n'avait plus lieu de s'appliquer.

Tel fut l'objet, s'agissant de l'élection du député, de la loi organique et de la loi ordinaire du 10 juillet 1985 relatives à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ont eu notamment pour objet de prévoir que la collectivité territoriale est représentée à l'Assemblée nationale par un député élu dans les conditions prévues au titre I^{er} et au titre II du livre I^{er} du code électoral.

En revanche, les dispositions relatives à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont pas été adaptées au nouveau statut de l'archipel. Or le renouvellement, le 28 septembre prochain, du mandat des sénateurs représentant les départements de la série C, à laquelle appartient Saint-Pierre-et-Miquelon, impose que soient définies au plus vite les règles applicables à l'élection du sénateur de la nouvelle collectivité territoriale. C'est à cette nécessité que répondent donc les deux projets de loi.

Le projet de loi organique vise à préciser que Saint-Pierre-et-Miquelon est représenté au Sénat par un sénateur élu dans les conditions fixées par les dispositions organiques du livre II du code électoral, relatif à l'élection des sénateurs des

départements. Le projet de loi ordinaire tend, quant à lui, d'une part, à étendre à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions non organiques du livre II et, d'autre part, à apporter aux tableaux annexés au code électoral, qui fixent le nombre et la répartition des sièges de sénateurs entre les départements, les corrections nécessitées par la disparition de Saint-Pierre-et-Miquelon, devenu collectivité territoriale, de la liste des départements. Mais, et j'insiste particulièrement sur ce point, il convient de souligner que ces deux projets, de nature très technique, ne modifient aucunement les dispositions de fond régissant l'élection du député et celle du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les deux projets de loi ont pour second objet de clarifier la législation électorale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon en codifiant toutes les dispositions dans le code électoral.

Le projet de loi organique tend, pour sa part, à intégrer dans le code les dispositions organiques qu'il définit pour l'élection du sénateur, ainsi que les dispositions organiques de la loi organique du 10 juillet 1985, qui régissent l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon. Sur ce dernier point, le texte qui nous est soumis comble donc une lacune.

Mais l'essentiel de la codification est réalisé par le projet de loi ordinaire, qui rassemble au sein du livre III du code électoral et selon une structure analogue à celle du code lui-même, les dispositions relatives non seulement à l'élection sénatoriale, mais également à l'élection du député, des conseillers généraux et des conseillers municipaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces dispositions sont regroupées en cinq chapitres : le chapitre I^{er} rassemble les dispositions communes à toutes les élections mentionnées plus haut, le chapitre II les dispositions relatives à l'élection du député, le chapitre III celles relatives à l'élection des conseillers généraux, le chapitre IV celles relatives à l'élection des conseillers municipaux et le chapitre V celles relatives à l'élection du sénateur.

Ces cinq chapitres seront insérés dans le livre III du code électoral qui, intitulé « Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », ne comprend actuellement que les dispositions régissant l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale.

Le Sénat a apporté à ces deux projets diverses modifications, de nature rédactionnelle ou technique, qui ne soulèvent pas d'objections notables.

Si je devais, à titre personnel, émettre des réserves, je dirais qu'il peut exister dans le projet de loi organique comme dans le projet de loi ordinaire des articles ou des parties d'articles superflus. Ainsi, l'article 4 du projet de loi organique, qui traite de l'expiration du mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon, n'est-il pas pas absolument nécessaire. Il a toutefois été adopté par le Sénat et voté dans les mêmes termes par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

De même, le deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi ordinaire, qui prévoit que le député de Saint-Pierre-et-Miquelon est élu au scrutin uninominal, n'est-il pas nécessaire puisque, entre-temps, le Parlement a rétabli l'élection des députés au scrutin uninominal. Mais tout cela n'a pas une importance excessive et ne mérite pas que l'on s'y attarde.

Devant la commission des lois M. Jean-Baptiste a estimé que le statut de la collectivité territoriale de Mayotte - qui la distingue des départements et des territoires d'outre-mer - revêtait, comme celui de Saint-Pierre-et-Miquelon, un caractère transitoire, et il a émis le souhait que le régime électoral de Mayotte soit harmonisé dans des conditions identiques. On aurait pu, en effet, profiter de ces textes pour prendre des dispositions concernant Mayotte, mais c'est un autre parti qui a été choisi.

Mes chers collègues, la proximité des élections sénatoriales justifie amplement que les projets de loi qui nous sont soumis soient adoptés par le Parlement dans les meilleurs délais, c'est-à-dire avant la fin de la présente session extraordinaire. C'est nécessaire pour que l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon puisse se dérouler normalement. Aussi, votre commission des lois vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire dans le texte du Sénat. *(Applaudissements sur les banes des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi organique que j'ai l'honneur de vous présenter, de même que le projet de loi qui viendra en discussion ensuite, ont pour objet, - M. le rapporteur de la commission des lois l'a rappelé - de tirer les conséquences du changement de statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, intervenu l'an dernier.

Permettez-moi, pour cette raison, d'anticiper sur la discussion du projet de loi qui suivra celle du projet de loi organique. La présentation de chacun des deux textes dépend en effet étroitement de celle de l'autre. Il n'apparaît donc plus simple de vous en faire une présentation d'ensemble.

La loi du 11 juin 1985 a doté l'archipel, qui était depuis 1976 un département, d'un statut de collectivité territoriale de la République.

Je ne reviendrai pas en détail sur les circonstances et les motifs qui ont conduit à ce changement.

Saint-Pierre-et-Miquelon était sans aucun doute confronté, en tant que département, aux conséquences de son appartenance au territoire fiscal et douanier de la Communauté européenne. Peut-être eût-il été possible d'emprunter une autre voie qu'un changement de statut pour régler les problèmes engendrés par cette situation. Mais en tout état de cause, l'abandon du statut de département ne peut et ne pourra être interprété comme un relâchement des liens qui unissent l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à la République.

Compte tenu des circonstances de fait et de droit dans lesquelles cette modification est intervenue, elle ne pourrait davantage constituer un précédent.

Bien que n'étant plus un département, Saint-Pierre-et-Miquelon obéit à un régime juridique très proche de celui d'un département. Je retiendrai à cet égard ce qui en droit constitue l'élément essentiel : comme dans les départements d'outre-mer et contrairement aux territoires d'outre-mer, la loi continue de s'appliquer de plein droit dans l'archipel sans que le législateur ait besoin de le mentionner expressément.

C'est dans ce contexte que l'article 48 du statut pose en règle que les textes de nature législative en vigueur lorsque Saint-Pierre-et-Miquelon était un département continuent de s'appliquer dans la nouvelle collectivité territoriale. Cette disposition garantit ainsi la continuité de l'ordre juridique applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, en matière électorale comme en d'autres domaines.

Mais cette règle est posée par une loi ordinaire. La hiérarchie des normes juridiques ne permet donc pas de lui donner effet pour des textes de nature organique.

Tel est le cas pour les dispositions organiques relatives à l'élection des sénateurs, dont le livre II du code électoral précise qu'elles ne sont applicables que dans les départements.

La collectivité territoriale s'étant substituée au département, il convient dès lors de combler le vide juridique ainsi créé, en précisant les conditions dans lesquelles est élu le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tel est l'objet essentiel du projet de loi organique, dont l'adoption est rendue d'autant plus nécessaire que, comme vous l'a indiqué M. le rapporteur, le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon appartient à la série C et se trouve donc renouvelable en septembre prochain.

Par ailleurs, il est apparu utile, à l'occasion d'une mesure juridiquement nécessaire, de procéder à une simplification de la présentation des textes régissant les différentes élections à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Celles-ci relèvent, en effet, de plusieurs lois dont certaines n'ont pas été codifiées. Les conseillers municipaux sont élus dans les mêmes conditions que ceux de métropole, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977. Les conditions dans lesquelles est élu le député de Saint-Pierre-et-Miquelon sont précisées par la loi organique n° 85-689 et la loi n° 85-591 du 10 juillet 1985. Par contre, l'élection des conseillers généraux, qui obéit à des règles particulières, figure déjà au livre III du code électoral.

Cette grande dispersion des textes électoraux n'en rend pas l'usage très commode. Il vous est donc proposé d'écarter cet inconvénient en regroupant dans le livre III du code électoral l'ensemble du régime électoral de la collectivité territoriale. J'ajoute que cette option aura pour effet de faire explicitement relever Saint-Pierre-et-Miquelon, comme les départements, du code électoral et non plus, comme c'est le cas pour les territoires, de textes particuliers.

S'agissant d'une démarche fondée par des considérations d'ordre purement juridique et pratique, le projet ne modifie en rien, quant au fond, les règles en vigueur en matière électorale.

S'agissant de l'architecture des textes, la loi organique et la loi ordinaire dont la discussion suivra divisent le livre III du code électoral en cinq chapitres dont l'ordonnement est le même que celui des autres livres du code.

Le chapitre 1^{er} fait application des dispositions communes mentionnées au titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral.

Le chapitre II, consacré à l'élection du député, rend, en conséquence, applicable le titre II du livre 1^{er} du code. Je précise à cet égard que, Saint-Pierre-et-Miquelon étant représenté par un seul député, son élection n'a jamais cessé d'obéir au scrutin uninominal à deux tours.

Le chapitre III reprend les dispositions du livre III, consacré jusqu'à présent à la seule élection des conseillers généraux de l'archipel.

Le chapitre IV applique les dispositions du titre IV du livre 1^{er} relatives à l'élection des conseillers municipaux.

Enfin, le chapitre V rend applicables les dispositions du livre II relatives à l'élection des sénateurs.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, l'objet des deux textes soumis à votre examen.

Ces textes - dois-je le répéter ? - sont purement techniques. Leur adoption permettra l'organisation de l'élection sénatoriale de l'automne prochain et clarifiera heureusement la présentation des dispositions concernant les élections à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le Sénat en a amélioré la rédaction, comme vous l'a indiqué M. le rapporteur, par quelques amendements techniques. Votre commission des lois, pour sa part, a approuvé ces textes.

Je souhaite, en conséquence, que votre assemblée puisse les adopter. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Yvan Blot.

M. Yvan Blot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les projets de loi organique et de loi ordinaire adoptés par le Sénat relatifs au régime électoral de collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ont pour objet d'intégrer dans le code électoral les dispositions relatives au régime électoral de cette collectivité territoriale.

Comme l'ont indiqué les rapporteurs des commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, MM. Jean-Pierre Tison et Dominique Bussereau, ces textes marquent la volonté du Gouvernement d'ancrer le régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le droit commun de la République française. Le fait que les prochaines élections sénatoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon aient lieu en octobre prochain justifie que ne soit pas retardée l'adoption de ces textes.

Mais je saisis l'occasion de ce débat pour évoquer plus généralement la politique de la nation à l'égard de la France d'outre-mer.

Car, outre leurs objets spécifiques, ces textes montrent bien la volonté du Gouvernement de faire en sorte que les lois républicaines s'appliquent pleinement aux départements, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités que sont Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument !

M. Yvan Blot. La politique actuelle de stabilisation statutaire, en quelque sorte, des collectivités d'outre-mer marque ainsi la fin d'une période d'incertitude qui a été dommageable aux populations de plusieurs de ces collectivités de la France d'outre-mer.

M. Gérard Léonard et M. Henri Louet. Très bien !

M. Yvan Blot. L'incertitude statutaire engendrée par le précédent gouvernement a freiné le développement économique et social des territoires concernés en décourageant le flux d'investissements. Par ailleurs, cette politique a porté gravement atteinte moralement à la dignité des habitants de ces territoires en laissant supposer dans les cas les plus graves, comme celui - que chacun a encore à l'esprit - de la Nouvelle-Calédonie, que leur qualité de Français pouvait être remise en cause.

M. Louis Mexandeau. N'importe quoi !

M. Yvan Blot. C'est pourquoi le nouveau gouvernement a décidé de réaffirmer solennellement, conformément d'ailleurs à la Constitution, que la France est une République une et indivisible et que tous ses citoyens doivent se voir appliquer la même loi outre-mer et en métropole, conformément aux principes d'égalité républicaine.

L'ensemble des collectivités qui composent aujourd'hui la France d'outre-mer a le droit de voir réaffirmer de façon intangible son appartenance à la République. Nos concitoyens d'outre-mer apportent à la France une dimension mondiale sur tous les continents. Grâce à eux, la France apporte à l'Europe un atout essentiel, à l'époque où la conquête spatiale, notamment, rend particulièrement utile la présence de bases terrestres autour du globe.

Nos compatriotes d'outre-mer peuvent être fiers de cette dimension mondiale qu'ils apportent à la France.

En outre, la République doit prendre en compte leurs justes aspirations.

C'est ce que fait le nouveau Gouvernement, dont la politique comprend aussi un important volet financier, complément naturel de la politique de stabilisation statutaire.

Rappelons que le dernier collectif budgétaire a prévu la défiscalisation à 100 p. 100 des investissements, pour dix ans et sans autorisation préalable, ainsi qu'un crédit d'impôt sur la construction des habitations principales représentant jusqu'à 45 p. 100 de l'investissement sur cinq ans. On trouvera difficilement dans le passé des mesures aussi favorables pour faciliter le dynamisme économique et la création d'emplois.

MM. Jean-Pierre Delalande et Gérard Léonard. C'est vrai !

M. Yvan Blot. Il faut se féliciter de ces décisions gouvernementales, dues notamment à l'habileté de négociation et à la volonté d'aboutir du ministre des départements et territoires d'outre-mer, M. Bernard Pons.

Il faut aussi mentionner les 512 millions de francs prévus pour la communauté calédonienne - je dis bien : « la communauté calédonienne » - qui aspire plus que jamais à pouvoir continuer à vivre fraternellement dans le cadre de la République française. Cette dernière somme permettra, d'une part, d'équilibrer les comptes des territoires et, d'autre part, d'apporter une contribution à la lutte contre le chômage.

Enfin, le Gouvernement prépare une loi de programme pour cinq années, qui concernera les quatre départements d'outre-mer. Les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette loi comportera un volet social, un volet économique et un volet consacré aux grands investissements publics. Le volet social a pour but la parité sociale, qui sera progressivement recherchée sur cette période de cinq ans. Le volet économique a pour but de libérer les énergies et le dynamisme économique, qui, à terme, permettront de créer les emplois nécessaires. Le volet « investissements publics » concernera, notamment, les équipements publics en matière de santé et d'éducation.

Ainsi, une grande politique est désormais lancée pour la France d'outre-mer. Cette politique nouvelle repose sur son intégration statutaire au sein de la République. Les textes sur le régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon en sont un des éléments parmi d'autres. Mais cette politique comporte aussi les mesures économiques et financières, si négligées auparavant.

Finalement, la ligne directrice de cette grande politique a été fixée par le Premier ministre, M. Jacques Chirac, lorsqu'il déclarait, à juste titre, que « l'outre-mer est une chance pour la France, comme la France est une chance pour l'outre-mer ».

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Yvan Blot. L'outre-mer est une chance pour la France par la présence territoriale et humaine qu'elle nous permet d'avoir sur la plupart des grands continents. De même que la Nouvelle-Calédonie, Tahiti et Wallis-et-Futuna assurent, notamment, notre présence dans le Pacifique, de même que, par la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, nous sommes présents dans les Caraïbes et en Amérique du Sud, Saint-Pierre-et-Miquelon jalonne la route entre l'Europe et l'Amérique du Nord, ces deux continents qui ont un héritage culturel commun si important pour le devenir du monde. L'Europe et l'Amérique, en effet, sont liées tout particulièrement par une même conception de la démocratie et par une civilisation humaniste fondée sur le respect de la liberté de

l'homme et des identités nationales. Saint-Pierre-et-Miquelon est aussi un « trait d'union géographique » entre la métropole et les communautés de langue française d'Amérique du Nord, notamment au Québec et au Nouveau-Brunswick, ce qui, sur le plan culturel, n'est pas négligeable.

Saint-Pierre-et-Miquelon, enfin, fait partie de ces territoires qui permettent à la France d'être une puissance mondiale par sa présence géographique parmi les autres collectivités d'outre-mer. Si l'outre-mer est une chance pour la France, la France est aussi une chance pour l'outre-mer.

Appartenir à l'une des nations les plus puissantes de ce monde et dont le rayonnement culturel est universellement reconnu est un atout essentiel pour les collectivités territoriales françaises d'outre-mer. Elles le savent bien. Aussi, la politique du Gouvernement, en reconnaissant cette solidarité réciproque entre l'outre-mer et la métropole, va dans le sens des intérêts supérieurs du pays et des aspirations des Français.

Les textes qui vous sont proposés sur le régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qui méritent d'être votés sans retard, s'inscrivent dans le cadre de cette politique qui assure fermement l'application des lois républicaines sur l'ensemble du territoire national. Cette politique est indiscutablement la seule qui puisse permettre de respecter la dignité de nos compatriotes français d'outre-mer. Elle affirme la solidarité, la confiance et la volonté de développement qui existe entre l'outre-mer et la France métropolitaine.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Yvan Blot. Nos compatriotes d'outre-mer peuvent être fiers de leur appartenance à la France, comme, nous, nous sommes fiers de cette dimension mondiale qu'ils confèrent plus particulièrement à notre patrie. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Très bien !

M. Yvan Blot. C'est pourquoi le texte, d'essence d'abord technique, qui nous est proposé aujourd'hui pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon est aussi un symbole de cette volonté d'intégrer juridiquement le plus possible l'outre-mer à la métropole.

M. Gérard Léonard. C'est vrai !

M. Yvan Blot. Le groupe du R.P.R. votera ce texte, dont l'intérêt technique est reconnu par tous et qui, politiquement, va dans le sens de cette grande politique de l'outre-mer qui est à présent mise en œuvre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, étant Saint-Pierrais et représentant Saint-Pierre-et-Miquelon, je vais essayer de vous ramener à Saint-Pierre-et-Miquelon !

M. Louis Maxanda. Très bien !

M. Albert Pen. Les projets de loi présentés étant techniquement imposés par le changement de statut, je n'ai pas de remarque particulière à faire à leur sujet, si ce n'est à propos de la déclaration de notre collègue Henry Jean-Baptiste, député de Mayotte, devant la commission des lois.

M. Jean-Baptiste estime que les statuts particuliers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité territoriale de Mayotte revêtent un caractère transitoire. Libre à lui d'en juger ainsi pour Mayotte. Mais pour Saint-Pierre-et-Miquelon, permettez-moi de dire que nous n'entendons nullement voir évoluer notre statut de collectivité territoriale, ni vers l'indépendance bien entendu, ni vers un retour quelconque au département. Je le dis au député de Mayotte.

M. Gérard Léonard. Il n'est pas député de Mayotte ! Il est député de la France !

M. Albert Pen. Il est élu au scrutin uninominal, comme moi ! Il représente d'abord son territoire.

M. Gérard Léonard. Il représente la France !

M. Albert Pen. Je sais de quoi je parle !

M. Gérard Léonard. C'est la Constitution !

M. le président. Monsieur Léonard, vous n'avez pas la parole. Laissez M. Albert Pen s'exprimer.

M. Gérard Léonard. On ne peut pas laisser dire n'importe quoi !

M. Albert Pen. Monsieur Léonard, je n'attaque pas M. Jean-Baptiste ! Mais il faut comprendre que nous en avons assez d'être systématiquement mis dans un tiroir. En 1976, on a voulu nous mettre dans le tiroir « départements », qui ne nous convenait pas, en nous enlevant du tiroir « territoires ». Nous ne sommes ni un département d'outre-mer ni un territoire d'outre-mer. Nous sommes indiscutablement une collectivité de la République française, mais une collectivité tout à fait particulière. Qu'on ne nous fasse pas rentrer maintenant dans un nouveau tiroir qui s'appellerait « collectivités territoriales » et où nous serions en quelque sorte assimilés à Mayotte ! Nous représentons simplement Saint-Pierre-et-Miquelon. Je ne m'occupe pas de Mayotte. Qu'on nous laisse tranquilles !

Cela dit, monsieur le ministre, puisque ces textes électoraux ont, par définition, pour objet d'assurer la mise en place des élus, vous me permettez, de profiter de cette intervention pour vous poser en quelque sorte une question d'actualité, précisément sur la place accordée aux élus, et plus particulièrement au président du conseil général.

L'article 27 du nouveau statut indique que « la collectivité territoriale est associée, sur sa demande, aux opérations de l'Etat concernant l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Pour l'heure, vous le savez, monsieur le ministre, l'essentiel de nos ressources, c'est le poisson de la zone du 3 PS, et nous tenons à le protéger, notamment contre les trop forts prélèvements qu'effectue dans ce secteur la grande pêche métropolitaine, particulièrement un armement malouin.

L'administration concernée ne faisant rien d'efficace dans ce domaine, et cela depuis des années, le président du conseil général a dû dernièrement se résoudre, afin de faire bouger les choses, à prendre un arrêté réglementant la pêche dans la zone.

Or, nous venons d'apprendre que, bien que l'armement dont je parlais à l'instant ait déjà prélevé plus que ses quotas, la direction des pêches aurait décidé de l'autoriser à revenir au mois de septembre prochain pêcher encore 3 000 tonnes de poisson.

De qui se moque-t-on ? Comment pourra-t-on, comme le prévoit, paraît-il, votre loi du programme - et j'en suis heureux - développer notre économie locale si on laisse piller notre seule matière première ?

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre - en m'excusant de profiter du biais de ces lois électorales pour attirer votre attention sur ce problème urgent - d'intervenir auprès de votre collègue secrétaire d'Etat chargé de la mer pour que les ressources de notre zone soient réservées à nos chalutiers, c'est-à-dire ceux de moins de cinquante mètres immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

J'ajoute qu'il faudra veiller à augmenter le quota global accordé à ces chalutiers, l'interpêche ne pouvant supporter une diminution de ses prises sans diminution parallèle de l'emploi qu'elle procure.

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que, en mettant ainsi publiquement en lumière les agissements inconsidérés d'un armement métropolitain, je risque d'affaiblir la position française face à nos interlocuteurs canadiens.

A cela je répondrai deux choses.

Primo, ces derniers ne sont pas aveugles et ils connaissent fort bien les agissements en question dans la zone où ils ne peuvent, eux, Canadiens, obliger les chalutiers métropolitains à embarquer leurs observateurs. Je dirai qu'ils ferment alors d'autant plus les yeux que ce n'est pas le poisson canadien qui est ainsi pillé, mais le nôtre !

Secundo, ce n'est pas la publication de la faute qui est d'abord répréhensible, mais la faute en elle-même.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Très bien !

M. Albert Pen. Et si nous, Saint-Pierrais et Miquelonnais revendiquons comme nôtre, comme française, la partie de la zone économique revenant indiscutablement à l'archipel, et cela à l'encontre de nos voisins canadiens, nous ne pouvons

en même temps qu'approuver les mesures de protection mises en place par le Canada, et nous estimons que les chalutiers de métropole, comme les nôtres doivent les respecter.

C'est peut-être malheureux à dire, mais, si les gouvernements successifs avaient pris, dans nos eaux, des mesures analogues aux mesures canadiennes, je n'aurais pas aujourd'hui, à soulever ce lièvre...

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Ce n'est pas un lièvre, c'est du poisson ! (Sourires.)

M. Albert Pen. ... ou, disons, cette morue. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais intervenir un instant pour répondre à M. Albert Pen.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Je veux apporter une précision à ce que vient de dire M. Pen.

Dans mon rapport n° 261, mis en distribution le 22 juillet, il était effectivement fait mention d'un propos de M. Henry Jean-Baptiste, mais il y avait là une erreur de transcription, qui a été corrigée par le feuilleton du 25 juillet. M. Henry Jean-Baptiste a, en fait, estimé que le statut de la collectivité territoriale de Mayotte revêtait, à ses yeux, un caractère transitoire, la distinguant à la fois du statut de département d'outre-mer et du statut de territoire d'outre-mer. Dans le rectificatif, il est bien indiqué que M. Jean-Baptiste a traité du caractère transitoire du statut de Mayotte, et non, comme cela était indiqué par erreur dans mon rapport, du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Albert Pen. Donc acte ! Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Je vois que M. Jean-Baptiste s'est conduit en représentant de Mayotte, comme je le suis de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Gérard Léonard. Il s'est conduit en député français !

M. le président. La parole est à M. François Porteu de la Morandière.

M. François Porteu de la Morandière. Monsieur le ministre, le projet de loi organique ainsi que le projet de loi ordinaire que vous nous présentez sont particulièrement chers à notre sensibilité nationale dans la mesure où ils concernent Saint-Pierre-et-Miquelon. N'oublions pas que Jacques Cartier prit officiellement possession de ces îles en 1536, sous François I^{er}. Après quelques siècles d'histoire, riches en aventures de toutes sortes, elles restent aujourd'hui le dernier vestige des anciennes possessions françaises d'Amérique du Nord.

N'oublions pas non plus qu'au cours de la Seconde guerre mondiale, le 24 décembre 1941, l'amiral Muselier occupa ces îles et y provoqua un plébiscite largement favorable à la France libre et au général de Gaulle, cette France libre qui fut à l'origine de ce vaste mouvement de reconstruction nationale de notre pays.

Nous devons donc aborder l'examen de ces textes avec un immense respect pour ce témoin d'une présence française qui s'étendait de la Louisiane à Terre-Neuve. Cet archipel, avec ses trois îles principales, constitue la perle nordique de notre patrimoine national.

Les deux projets de loi qui nous sont soumis ont à la fois un aspect juridique et un aspect moral.

Sur le plan juridique, bien sûr, il s'agit simplement d'une question de terminologie : le département devient collectivité territoriale ; le préfet, représentant de l'Etat ; le tribunal d'instance, tribunal de première instance. Il s'agit de dispositions mineures.

Le deuxième aspect de ces textes est plus important. En effet, le projet de loi organique - et c'est sans doute là le point essentiel - confirme l'élection d'un député et d'un sénateur pour l'archipel. Il était essentiel que cette régularisation intervienne à la suite du vote de la loi organique du 10 juillet 1985 et avant les prochaines élections sénatoriales de l'automne car le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon se trouvait dans une situation juridique imprécise.

Ces deux projets se justifient dans la mesure où ils vont permettre une mise en conformité avec la situation créée par la loi de 1985, laquelle avait toutefois provoqué une perturbation dans le statut ancien.

Rappelons qu'en 1946, Saint-Pierre-et-Miquelon était territoire d'outre-mer, et qu'une loi de 1976 en avait fait un département. Aujourd'hui, nous reconstituons un territoire d'outre-mer.

Que d'hésitations ! Que d'instabilité ! Nous n'avons aujourd'hui pas d'autre choix que d'accepter cette remise en ordre, cette mise en conformité avec les principes de la loi de 1985. Mais nous le regrettons.

J'en viens à ce qui me paraît essentiel dans ces textes : l'aspect moral de ces adaptations successives imposées à des régions pour lesquelles la métropole devrait représenter la confiance, la certitude, la sécurité, la stabilité. Certes, ce texte confirme la présence d'un député et d'un sénateur à Saint-Pierre-et-Miquelon, mais l'esprit qui a présidé au remplacement de la notion de département par celle de collectivité territoriale est inquiétante. En effet, la décision de 1985 n'aurait sans doute pas été approuvée par la majorité de l'Assemblée d'aujourd'hui.

Nous avons le droit d'être inquiets parce que, au cours des cinq années de gouvernement socialiste, nous avons vu, dans nos départements d'outre-mer, la légitimité française suspectée, calomniée par ceux-là mêmes qui avaient la mission de la défendre. Nous avons entendu la plus haute autorité de l'Etat parler de « la force injuste de la loi » en parlant des lois que nous votons ici même !

Nous avons entendu les mêmes hommes, qui ont voté la loi organique du 10 juillet 1985, que nous enterinions aujourd'hui, s'exprimer dans les territoires et départements d'outre-mer au nom de la France alors que, dans le même temps, ils agissaient en communion de pensée et en collaboration active avec tous ceux qui voulaient se séparer de la métropole. Cela n'est pas admissible !

Et quand on parle des départements et des territoires d'outre-mer, nous ne pouvons pas éviter de penser à la Nouvelle-Calédonie.

M. Louis Mexandéou. Ce n'est pas le sujet !

M. François Porteu de la Morandière. Nous ne pouvons pas oublier que, dans ce pays, les représentants légaux de la République ont été séquestrés alors que les forces de l'ordre avaient, elles, interdiction d'intervenir. Nous ne pouvons pas oublier que les gendarmes ont été contraints de se laisser désarmer. Nous ne pouvons pas oublier que le gouvernement socialiste a reçu officiellement à Paris des hors-la-loi qui, sur place, représentaient le symbole même du divorce avec la France. Toutes ces cicatrices qu'a connues la France d'outre-mer, vous ne pouvez les effacer, monsieur le ministre, qu'en faisant preuve de beaucoup de clarté et de résolution : à cet égard, les projets de loi que vous nous présentez aujourd'hui sont clairs.

Je tiens à rappeler à l'actuelle majorité que les gouvernements socialistes n'ont pas le monopole de l'équivoque en ce qui concerne la France d'outre-mer. Vos projets concernent aussi Mayotte.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Mais non !

M. François Porteu de la Morandière. Or nombre de parlementaires de cette assemblée se souviennent certainement du débat de juin 1975 et de la volonté du gouvernement de l'époque, représenté par M. Stirn, de lier le sort de Mayotte à celui des Comores dont l'indépendance avait été décidée. Je conserverai ce projet de loi non seulement pour mes archives personnelles, mais aussi pour l'Histoire. Je n'oublierai pas que, à cette époque, c'est-à-dire bien avant le régime socialiste, des membres du Gouvernement ont incité les Mahorais à se joindre aux Comoriens. Si le projet de loi n° 1734 présenté par M. Olivier Stirn avait été voté, Mayotte ne serait plus française aujourd'hui ! Ce texte avait été proposé parce que des engagements avaient été pris en ce sens par un candidat à la présidence de la République en 1974, et parce que la volonté des Mahorais de rester français gênait nos services diplomatiques dans le monde, particulièrement en Afrique.

Où, messieurs, ce fragment de notre histoire est authentique. Il faut se souvenir qu'à l'époque on aimait mieux céder et faire des Mahorais de nouveaux harkis, en espérant que

leurs cris d'attachement à la France ne seraient pas trop bruyants. Mais les Mahorais et les anciens combattants français qui les soutenaient ont réagi. Et souvenez-vous-en, mes chers collègues, le Gouvernement a été désavoué en juin 1975 par sa propre majorité. Les Mahorais sont restés Français ! Mais tout cela appartient, je l'espère, au passé.

Les textes qui nous sont proposés aujourd'hui apparaissent techniquement souhaitables et politiquement honnêtes. Nous les voterons donc. Soyez sûr, monsieur le ministre, que, chaque fois que des textes permettront d'apporter à nos compatriotes d'outre-mer le soutien chaleureux de la métropole et la preuve de la détermination de notre pays à défendre nos nationaux, notre sol et notre civilisation, ils recevront le soutien actif et efficace des membres du Front national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Saint-Pierre.

M. Louis Mexandéou. Le bien nommé ! (*Sourires.*)

M. Dominique Saint-Pierre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'indique d'abord que ces deux projets de loi, tant organique qu'ordinaire, seront adoptés sans aucune réserve par le groupe socialiste et apparentés.

Ces textes reprennent en effet intégralement les propositions préparées par M. Georges Lenoire en 1985 et qui n'ont pu être discutées au Parlement lors des sessions précédentes, faute de temps. Ils ont reçu en outre un avis favorable du conseil général au mois d'octobre 1985. Ils ne modifient en rien les règles de fond applicables à l'élection du député et du sénateur de l'archipel. Enfin, grâce au travail accompli en commission des lois, les dispositions de ces textes devraient entrer en application sans retard afin de permettre l'élection du sénateur de l'archipel au mois de septembre 1986.

Nous ne pouvons, monsieur le ministre, que nous féliciter du sens de la continuité de l'Etat qui a présidé à l'élaboration de ces textes. Nous aimerions qu'il en aille de même dans d'autres domaines.

Je m'apprétais à poser des questions d'ordre technique au Gouvernement, mais, monsieur le ministre, vous y avez en partie répondu. Le dispositif envisagé regroupe les règles applicables à la nouvelle collectivité territoriale dans un livre III du code électoral. Mais n'eût-il pas mieux valu traiter en même temps le régime électoral de toutes les collectivités territoriales de la République ? Ne convenait-il pas aussi de traiter du cas de Mayotte, sans pour autant mélanger ses problèmes avec ceux de Saint-Pierre-et-Miquelon ? Envisage-t-on donc de faire du livre III une partie réservée aux collectivités territoriales autres que les départements d'outre-mer ? Comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, il y a actuellement un imbroglio en cette matière et les textes les concernant sont dispersés.

Telles sont les simples observations techniques que je tenais à faire au nom du groupe socialiste et apparentés, qui votera ces textes sans aucune difficulté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale commune est close.

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais tout d'abord remercier M. Blot de ses propos et le féliciter de son analyse qui rejoint parfaitement celle du Gouvernement. Il est vrai que les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer représentent aujourd'hui une chance pour la France, comme le fait que notre pays soit au sein de l'Europe en est une pour l'ensemble de l'outre-mer.

Nous sommes à peine à quelques années de notre entrée dans le XXI^e siècle qui sera, comme M. Blot l'a fait remarquer, le siècle de l'espace. Or dans cette compétition pour la conquête spatiale, la France est bien placée, même si Ariane a connu quelques difficultés. Je suis allé il y a quelques jours au centre d'études spatiales de Kourou et je peux assurer à l'Assemblée que tout marche normalement et rapidement. Dans le domaine du développement spatial, l'outre-mer représente véritablement le joker de la France au sein de l'Europe : c'est un grand espoir non seulement pour la jeu-

nesse métropolitaine, mais aussi pour celle de l'ensemble de nos départements et de nos territoires d'outre-mer et de nos collectivités territoriales.

Soyez sûrs que l'effort pour maintenir des rapports permanents entre l'outre-mer et la métropole sera poursuivi. A cet égard, un certain nombre de mesures ont déjà été adoptées par le Parlement dans le cadre du collectif budgétaire, et M. Blot les a rappelées. Cet effort sera poursuivi dans le cadre de la loi de programme qui est en préparation et qui sera déposée sur le bureau du Parlement lors de la prochaine session, ainsi que par le biais d'autres actions.

M. Pen vous êtes intervenu à la fois en tant que député de la nation et élu de Saint-Pierre-et-Miquelon - vous êtes donc orfèvre en la matière. A travers vous, je tiens à saluer l'ensemble de nos compatriotes de Saint-Pierre-et-Miquelon, lesquels vivent dans des conditions particulièrement difficiles. Comme vous l'avez indiqué, la pêche est la seule activité économique qui leur permette de vivre sur cette collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous avez appelé mon attention sur un problème institutionnel et sur un problème de quotas de pêche - en particulier sur le non-respect des quotas par certains équipages métropolitains, notamment malouins.

Je vous le dis nettement : le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir, en quoi que ce soit, sur la question institutionnelle. Nous considérons que s'agissant aussi bien de Saint-Pierre-et-Miquelon que d'autres entités de notre outre-mer - en particulier la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion - les problèmes institutionnels sont derrière nous. Nous n'allons pas passer des mois et des années à faire en sorte que nos compatriotes se battent sur des problèmes institutionnels qui ne représentent rien ! Nos compatriotes d'outre-mer appartiennent à la nation française, ils sont partie intégrante de la République française. Et notre devoir est d'aider l'outre-mer dans la voie du développement économique et du progrès social. *(Applaudissements sur les bancs des groupés du R.P.R. et U.D.F.)*

Vous avez évoqué, monsieur Pen, le conflit supposé entre les armateurs métropolitains et saint-pierrais dans le secteur de pêche dit des 3 PS situé au sud de l'archipel, secteur qui fait l'objet de revendications de la part de la France et du Canada au titre de leur zone économique exclusive. La France a fixé son quota annuel de pêche dans ce secteur à 26 000 tonnes - 14 000 tonnes étant réservées aux armements de l'archipel et 12 000 tonnes aux armements métropolitains. Or, fin juin, les statistiques officielles de capture font apparaître une utilisation beaucoup plus rapide du quota métropolitain que du quota saint-pierrais, ce qui peut expliquer vos craintes de voir les armateurs métropolitains dépasser leur quota d'ici à la fin de la campagne.

Monsieur le député, à l'heure actuelle, aucun élément objectif ne permet de justifier ces craintes, et je peux vous donner l'assurance que l'administration veillera au respect scrupuleux des accords passés. Et je vous indique que j'examinerai en détail les documents que vous m'avez transmis.

En tout état de cause, - et vous y avez fait allusion à la fin de votre propos, monsieur Pen - cette querelle entre Saint-Pierrais et pêcheurs métropolitains est extrêmement dommageable aux intérêts de notre pays, lequel est en train de négocier avec le Canada l'avenir de ces zones de pêche. Mais ce n'est pas en n'évoquant pas un problème, notamment parce que nos partenaires dans la négociation risqueraient de s'en servir comme argument, que l'on pourra trouver une solution.

S'il y a une faute, vous avez bien fait de la dénoncer. Il sera de notre devoir soit de la sanctionner, soit de veiller à ce qu'elle ne se reproduise pas.

Je profite de cette occasion pour vous indiquer, monsieur le député, que, dans le cadre des négociations avec le Canada sur les accords de pêche, le Gouvernement veille attentivement à ce que les intérêts vitaux de nos compatriotes saint-pierrais soient défendus comme ils méritent de l'être. Sur ce point, je peux vous en donner l'assurance, nous serons extrêmement vigilants.

M. Albert Pen. Je vous remercie.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Porteur de la Morandière, vous avez, vous aussi, largement évoqué le problème de l'outre-mer et la réponse que j'ai faite il y a un instant à M. Blot vous était en partie destinée. Vous pouvez être assuré de la détermination

du Gouvernement à ce que les errements passés - et qui ne remontent pas seulement aux cinq dernières années - ne se renouvellent pas.

L'un d'entre vous a parlé de la dignité et de la fierté de nos compatriotes d'outre-mer. Nous avons un devoir permanent à leur égard. Malheureusement, en raison d'hésitations, d'incertitudes, peut-être de complexes - car nous avons fait un complexe en la matière - la politique de la France a été fluctuante, ce qui a semé le doute et le trouble et a permis à des éléments révolutionnaires, incontrôlés ou animés par des puissances étrangères cherchant à déstabiliser les régions où la France est présente, d'agir de manière absolument scandaleuse.

Je peux vous assurer que tous les représentants de l'Etat dans les départements, dans les collectivités territoriales et les territoires reçoivent de ma part en permanence des instructions pour que la loi républicaine s'applique, que l'autorité de l'Etat s'exerce et que la sécurité des personnes et des biens soit totalement assurée.

Vous m'avez également interrogé sur Mayotte. Elle n'est pas directement concernée mais vous avez tout à fait raison de souligner qu'il y a pour nos compatriotes mahorais une lourde incertitude. M. le Premier ministre m'a donné il y a quelques jours l'assurance qu'il profiterait de son déplacement dans l'île de la Réunion, le 18 octobre prochain, pour se rendre à Mayotte, et il m'a demandé de bien vouloir l'accompagner.

Monsieur Saint-Pierre, vous m'avez interrogé sur la codification des dispositions relatives au régime électoral de Mayotte. Les textes examinés aujourd'hui sont, je le répète, sans rapport direct avec la question mahoraise. Ils présentent, ainsi que tous les orateurs l'ont souligné, un caractère exclusivement technique et ne concernent que Saint-Pierre-et-Miquelon. La question que vous avez posée est néanmoins à l'étude dans mon département ministériel. Par ailleurs, j'ai engagé un travail de codification de l'ensemble des textes électoraux applicables aux territoires d'outre-mer. Ceux-ci sont en effet, je l'ai déjà souligné, dispersés à l'excès, ce qui crée une grande confusion.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de chacun des deux projets de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

REGIME ELECTORAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (projet de loi organique)

M. le président. Nous abordons, en premier lieu, l'examen des articles du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Dans le livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 328-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 328-1. - Pour l'application du présent code à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« 1^o " collectivité territoriale " au lieu de " département " ;
« 2^o " représentant de l'Etat " et " services du représentant de l'Etat " au lieu de " préfet " et " préfecture " ;

« 3^o " tribunal de première instance " au lieu de " tribunal d'instance " et de " tribunal de grande instance ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

M. Charles Revet. Le vote a été acquis à l'unanimité !

Articles 1^{er} à 6

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 328-2 ci-après :

« Art. L.O. 328-2. - La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.

« Les dispositions organiques du titre II du livre 1^{er} du présent code, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables au député de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - L'article L.O. 274 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 274. - Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 304. » (Adopté.)

« Art. 3. - Dans le livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 334-2 ci-après :

« Art. L.O. 334-2. - La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur.

« Les dispositions organiques du livre II du présent code, à l'exception de l'article L.O. 274, sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

« Art. 4. - Le mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon expire à la même date que celui des sénateurs des départements compris dans la série C prévue par l'article L.O. 276 du code électoral. » (Adopté.)

« Art. 5. - I. - L'intitulé de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

« Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ».

« II. - Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Mayotte est représentée à l'Assemblée nationale par un député. »

« III. - L'article 2 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dispositions organiques du titre deuxième du livre premier du code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Mayotte. »

« IV. - L'article 4 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection du député de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "collectivité territoriale" au lieu de "département" ;
« 2° "représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" ;
« 3° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunal administratif" ». (Adopté.)

« Art. 6. - I. - L'intitulé de la loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

« Loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 relative à l'élection du sénateur de Mayotte ».

« II. - L'article 1^{er} de ladite loi est abrogé. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.) (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

REGIME ELECTORAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
(Projet de loi)

M. le président. Nous en arrivons à l'examen des articles du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 328 du code électoral devient l'article L. 328-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Dans le livre III du code électoral, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Dispositions communes », comprenant l'article L. 328 et l'article L.O. 328-1. » (Adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - L'article L. 328 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 328. - Les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Articles 3 à 12

M. le président. « Art. 3. - Dans le livre III du code électoral, il est inséré un chapitre II intitulé "Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon", comprenant l'article L.O. 328-2 et l'article L. 328-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - L'article L. 328-3 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-3. - Les dispositions du titre II du livre 1^{er} du présent code sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal. » (Adopté.)

« Art. 5. - Dans le livre III du code électoral, il est inséré un chapitre III intitulé "Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon", comprenant les articles L. 328-4 et L. 329 à L. 334. » (Adopté.)

« Art. 6. - Dans le livre III du code électoral, il est inséré le chapitre IV ci-après :

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. L. 334-1. Les dispositions du titre IV du livre 1^{er} du présent code, à l'exception de son chapitre IV, sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

« Art. 7. - Dans le livre III du code électoral, il est inséré un chapitre V intitulé "Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon", comprenant l'article L.O. 334-2 et l'article L. 334-3. » (Adopté.)

« Art. 8. - L'article L. 334-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 334-3. - Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C mentionnée à l'article L.O. 276 du présent code. » (Adopté.)

« Art. 9. - Le tableau n° 5 portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, auquel fait référence l'article L.O. 276 du code électoral et annexé audit code, est modifié comme suit :

« Série C : Guadeloupe, Martinique... 4. »

« Dans ce tableau, le nombre : " 112 " est remplacé par le nombre : " 111 ". » (Adopté.)

« Art. 10. - Dans le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, les mots : "Saint-Pierre-et-Miquelon : 1" sont supprimés et le nombre : "304" est substitué au nombre : "305". » (Adopté.)

« Art. 11. - I. - L'intitulé de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :

« Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

« II. - Le chapitre III de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est abrogé. » (Adopté.)

« Art. 12. - 1. - Dans l'intitulé de la loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "et de Saint-Pierre-et-Miquelon" sont supprimés.

« II. - Les articles 1^{er}, 2 et 3 de ladite loi sont abrogés. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

9

REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de renouvellement des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 5 août 1986 à dix-huit heures.

10

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi sur la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur et sur l'éméritat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 306, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Albert Brochard une proposition de loi tendant à porter obligation pour tous les véhicules terrestres à moteur de rouler le jour en feux de croisement hors agglomération.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 307, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Sueur et Dominique Strauss-Kahn une proposition de loi tendant à valider les décisions prises par le Comité national de la recherche scientifique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 308, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la publication des motifs dans les conflits collectifs du travail dans les services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 309, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset une proposition de loi tendant à maintenir l'animation et la vie locale des bourgs ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 310, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset une proposition de loi tendant à organiser la lutte contre les termites.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 311, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset une proposition de loi tendant à instituer une médaille d'honneur du bénévolat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 312, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset une proposition de loi tendant à l'introduction du pacte de famille dans notre droit successoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 313, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Serge Charles une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les fonctionnaires de sexe masculin, veufs, ayant certaines charges de famille, puissent bénéficier de la pension civile avec jouissance immédiate.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 314, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à conférer aux conciliateurs le statut d'auxiliaire de justice et la fonction de suppléant du juge d'instance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 315, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bachelet une proposition de loi tendant à compléter l'article 47-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 316, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à favoriser l'emploi des jeunes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 317, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à l'égalité des parents divorcés pour l'attribution de la garde des enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 318, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset une proposition de loi tendant à l'officialisation des chambres des professions libérales et assimilées actuellement constituées en associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 319, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi tendant à supprimer la règle du « décalage d'un mois ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 320, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Chometon une proposition de loi tendant à consolider les fonds propres des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 321, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Oudot une proposition de loi relative aux valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital d'une société tierce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 322, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Jean-Baptiste et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte afin de prévoir la consultation de la population de cette collectivité sur le choix de son statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 323, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Le Jaouen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale et à permettre à l'employeur de se garantir par une assurance en cas de faute inexcusable.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 324, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-François Michel une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale afin d'autoriser l'assurance des petits employeurs contre leur propre faute inexcusable et tendant au partage des responsabilités en cas de faute inexcusable non prouvée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 325, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pascal Clément une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 442-9 du code du travail relatif à la provision pour investissements dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 326, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 327, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Paul Chollet et Michel Gonelle une proposition de loi tendant à assurer la continuité de la mission de service public à l'équarrissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset une proposition de loi tendant à organiser la profession de diététicien.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 329, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Griotteray une proposition de loi tendant à prévenir et à sanctionner les fraudes électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 330, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à adapter la législation afférente aux sondages d'opinion et à l'affichage publicitaire politique en période préélectorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 331, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vincent Ansquer une proposition de loi tendant à créer une commission chargée de procéder à un examen d'ensemble des problèmes posés par le système du revenu cadastral et de proposer les solutions les plus appropriées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 332, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à rétablir à 68 ans la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 333, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud une proposition de loi visant à restituer au représentant de l'Etat dans le département la compétence en matière de surveillance des mineurs placés hors du domicile parental.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 334, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Roux une proposition de loi tendant à créer des caisses de péréquation permettant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 335, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Pen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et de gestion du ministère de la coopération.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 303, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Robert-André Vivien un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 305 et distribué.

13

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 301, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'application des peines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 302, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

14

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 30 juillet 1986.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 304, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

15

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Lundi 4 août 1986, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 299, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la liberté de communication.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

ERRATA

I. - Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 21 juillet 1986

Page 3573, 2^e colonne, rétablir ainsi le 4^e alinéa :

« M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Lamassoure ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé : »

II. - Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 23 juillet 1986

Page 3716, 2^e colonne, rétablir ainsi le texte de l'amendement n° 141 de M. Beaumont :

« Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 18 ne sont pas applicables... »

Page 3730, 1^{re} colonne, lire ainsi le début du 8^e alinéa :

« Article L. 443-15. Sauf s'il y renonce... »

Page 3782, 1^{re} colonne, amendement n° 160 de M. Beaumont, lire ainsi la fin du 4^e alinéa des paragraphes I et II :

«... si le prix et les conditions de vente qui figureraient dans la déclaration d'intention d'aliéner ne sont pas modifiés »

III. - Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 24 juillet 1986

Page 3856, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le début du 12^e alinéa :

« M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre camarade Mercieca (*Sourires*) vient de défendre une motion de renvoi en commission. Je pense... »

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 5 août 1986, à dix-neuf heures dix, dans les salons de la présidence.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET AUX ATTEINTES A LA SURETE DE L'ETAT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 30 juillet 1986 et par le Sénat dans sa séance du mardi 29 juillet 1986, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jacques Toubon, Jacques Limouzy, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyst, Albert Mamy, Jean-Pierre Michel, Michel Sapin.

Membres suppléants. - MM. Serge Charles, Olivier Marlière, Francis Delattre, Paul-Louis Tenailon, Gilbert Bonnemaïson, Jean-Jacques Barthe, Georges-Paul Wagner.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jacques Larché, Paul Masson, Marcel Rudloff, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Membres suppléants. - MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPLICATION DES PEINES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 30 juillet 1986 et par le Sénat dans sa séance du mardi 29 juillet 1986, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jacques Toubon, Albert Mamy, Jacques Limouzy, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Bonnemaïson, Michel Sapin.

Membres suppléants. - MM. Olivier Maïlière, Serge Charles, Francis Delattre, Paul-Louis Tenaillon, Jean-Pierre Michel, Jean-Jacques Barthe, Georges-Paul Wagner.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Paul Masson, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Membres suppléants. - MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ET LA DELINQUANCE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 30 juillet 1986 et par le Sénat dans sa séance du mardi 29 juillet 1986, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jacques Toubon, Emmanuel Aubert, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyst, Albert Mamy, Gilbert Bonnemaïson, Jean-Pierre Michel.

Membres suppléants. - MM. Serge Charles, Olivier Maïlière, Francis Delattre, Paul-Louis Tenaillon, Michel Sapin, Jean-Jacques Barthe, Georges-Paul Wagner.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Paul Masson, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Membres suppléants. - MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DES PRIVATISATIONS DECIDEES PAR LA LOI N° 86-793 DU 2 JUILLET 1986 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE DIVERSES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 31 juillet 1986 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 30 juillet 1986, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Philippe Bassinet, Michel Charzat, Georges Tranchant.

Membres suppléants. - MM. Michel Cointat, Eric Raoult, Jacques Sourdille, François d'Aubert, Gilbert Gantier, Arthur Paecht, Bruno Mégret.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Etienne Dailly, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Louis Petreïn, Jean-Pierre Masseret.

Membres suppléants. - M. Jean François-Poncet, Jean Cluzel, Christian Poncet, Jean-François Pintat, André Fosset, Gérard Delfau, Pierre Gamboa.

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Michel Péricard a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la liberté de communication, n° 299.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN

M. Jean de Préaumont a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la liberté de communication (n° 299) (articles 7, 9, 11, 38, 48, 48 bis, 50, 51, 53, 54, 55, 61, 61 bis, 61 ter, 62 à 66, 71, 71 bis, 78, 79 et 81), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Alain Lamassoure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la liberté de communication (n° 299) (articles 4 à 19, 61 à 70 bis, 92 à 95 et 105), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Gilles de Robien a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la liberté de communication (n° 299).

M. Pierre Weisenhorn a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à la création de chambres des professions libérales (n° 11).

M. Jean-Louis Goasduff a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture (n° 260).

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin n° 346 sur les amendements n°s 10 de M. Paul Mercieca, 28 de M. Guy Béche et 35 de M. Pascal Arrighi tendant à supprimer l'article 9 du projet de loi portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (Relèvement de 0,7 p. 100 du taux de la retenue pour pensions applicable aux fonctionnaires civils et militaires), (*Journal officiel*, Débats A.N., du 26 juillet 1986, page 3911), M. Jean-Pierre Stirbois, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 349 sur l'amendement n° 45 rectifié de M. Bernard Savy après l'article 9 du projet de loi portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions (Inscription sur le bulletin de paie du montant brut des rémunérations et du montant détaillé de la totalité des charges sociales) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 26 juillet 1986, page 3916), MM. Jean Besson, Arthur Dehaine, Jean-Michel Dubernard, Francis Hardy, Pierre-Rémy Houssin, Michel Terrot et Maurice Toga, portés comme ayant voté « contre », ainsi que M. Robert-André Vivien, porté comme n'ayant « pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 en	106	806	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 en	106	625	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
63	Table compte rendu	50	82	
93	Table questions	50	90	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
	DEBATS DU SENAT :			- 06 : compte rendu intégral des séances ;
06	Compte rendu..... 1 en	90	508	- 36 : questions écrites et réponses des ministres.
36	Questions 1 en	90	331	
66	Table compte rendu	50	77	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
96	Table questions	30	45	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			- 27 : projets de lois de finances.
07	Série ordinaire..... 1 en	654	1 503	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
27	Série budgétaire..... 1 en	198	293	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un en.....	654	1 489	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31
 Administration : 45-75-81-39
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresses, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)